

**OPPOSITION POLITIQUE ET LUTTE POUR LA  
CONQUÊTE DU POUVOIR D'ÉTAT EN RÉPUBLIQUE  
DÉMOCRATIQUE DU CONGO. DIAGNOSTIC D'UN  
TIGRE EN PAPIER DE LA DÉMOCRATIE CONGOLAISE**

**POLITICAL OPPOSITION AND THE FIGHT FOR  
POWER IN THE REPUBLIC STATE DEMOCRATIC  
CONGO. DIAGNOSIS OF A CONGOLESE  
DEMOCRACY'S PAPER TIGER**

**Valéry Iragi Ntwali\***

---

DOI: 10.24195/subbeuropaea.2022.1.03

Published Online: 2022-06-30

Published Print: 2022-06-30

---

**Abstract**

*The political opposition in Democratic Republic of Congo remains less studied in studies on the dynamics of democratic transition in this country for two reasons. It is about the omission of this component in the constitutionalist process after independence and the long duration of military government come to power by coup or armed insurrection. Consequently, this article proposes to operate three variables to study congolese political opposition. Institutional determinants (related to the party system, methods of voting systems), the legal expression of the opposition and finally, the nature and charisma of congolese opposition leaders. Anyway, the congolese political opposition has its origins in an intra-party struggle to evolve into an inter-party opposition in its fight for the conquest of state power. It remains true that on the three democratic experiences relating to the*

---

\* Valéry Iragi Ntwali is PhD student in political science at the Paris-Est University (France).

Juriste et Politiste, chercheur attaché au Laboratoire interdisciplinaire d'étude du politique Hannah Arendt (UR 7373 LIPHA) des Universités Paris-XII Val de Marne et Gustave Eiffel, France.  
Courriel/E-mail : valerynt.iragi-ntwali@u-pec.fr

*presidential elections, the congolese political, by forming electoral coalitions, managed to beat the ruling party once in the presidential elections. Nevertheless, the strategies of this opposition remain limited in terms of effectiveness because of the nature of the parties that compose it, political transhumance, the ego between its leaders in a political system combining victory in the presidential and legislative elections to govern without alchemy of cohabitation.*

**Keywords :** opposition, struggle, conquest, power, DR Congo

## INTRODUCTION

La démocratie qui a été définie jadis par l'ancien président américain comme étant « *le pouvoir du peuple, par le peuple et pour le peuple* »<sup>1</sup>, a été vue par les participants au séminaire parlementaire de Libreville comme étant « *un droit fondamental du citoyen, qui doit être exercé dans des conditions de liberté, d'égalité, de transparence et de responsabilité, dans le respect de la pluralité des opinions et dans l'intérêt commun. Elle est fondée sur le droit de chacun de participer à la gestion des affaires publiques* »<sup>2</sup>. La pluralité est mise en avant et supposerait logiquement l'existence d'une opposition politique dans un régime démocratique et dont le rôle participe à la consolidation de la démocratie<sup>3</sup>. Ce qui fait que toute étude de la « *démocratie et de ses mécanismes se trouve donc intrinsèquement liée à l'étude de l'opposition* »<sup>4</sup>. Si on va plus loin en reprenant les termes de Zellentin, « *l'opposition se trouve sous une forme ou une autre dans toute communauté politique et une communauté politique n'existe que dans la mesure où l'opposition est présente sous une*

<sup>1</sup> Abraham Lincoln cité par André Mbata Betukumesu Mangu, « Suprématie de la constitution, indépendance du pouvoir judiciaire et gouvernance démocratique en République démocratique du Congo », IDGPA, pp. 2-3, disponible sur <http://www.idgpa.org/downloads/IDGPA-French%203-Suprematie%20de%20la%20Constitution.pdf>. Consulté le 07/02/2021.

<sup>2</sup> Inter Parliamentary Union, « Statut-type de l'opposition au parlement », *Acte adopté à l'unanimité par les participants au séminaire sur les relations entre partis majoritaires et minoritaires dans les parlements africains*, Libreville, Gabon, 17-19 mai 1999, pp. 1-4, disponible sur <http://archive.ipu.org/dem-f/opposition.pdf>. Consulté le 07/02/2021.

<sup>3</sup> Nathalie Brack et Sharo Weinblum, « Pour une approche renouvelée de l'opposition politique », *Revue internationale de politique comparée*, Vol. 18, n° 2, 2011, pp. 13-27, disponible sur <https://www.caim.info/revue-internationale-de-politique-comparee-2011-2-page-13.htm>. Consulté le 07/02/2021.

<sup>4</sup> Robert Dahl, *Polyarchies : Participation and Opposition*, New Haven, Yale University Press, 1971. Voir aussi Sylvie GIULJ, « Confrontation or Conciliation : the Status of the Opposition in Europe », *Government and Opposition*, vol. 16, n°4, 1981, p. 493.

forme ou une autre »<sup>5</sup>. De cette conception de Zellentin, l'on peut ainsi affirmer que même dans des sociétés sans ouverture démocratique, il peut y avoir une opposition.

D'ailleurs comme le relève si justement Issaka Souaré, « *durant les années de dictature des juntes militaires et des régimes à parti unique sur le continent africain, ce sont des organisations de la société civile et des associations professionnelles qui ont assuré* » le relais entre le monopartisme et le multipartisme dans la plupart des pays africains à partir de la seconde moitié des années 1980 »<sup>6</sup>. Parler donc d'une opposition politique va au-delà de la conception normative que cet article aborde dans les lignes qui suivent en ce qui concerne le cas particulier de la République démocratique du Congo<sup>7</sup>. Relevons que c'est avec raison malgré une vision limitée de l'opposition politique que l'union interparlementaire note que<sup>8</sup> :

celle-ci a pour fonction principale de constituer une alternative crédible à la majorité en place. Par ailleurs, en participant au contrôle et à la critique de l'action du gouvernement, elle concourt à assurer la transparence, l'intégrité et l'efficacité dans la gestion des affaires publiques et à prévenir des abus de la part des autorités publiques et des individus, assurant ainsi la défense du bien public. En effet, elle peut jouer un rôle particulièrement important dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et contribuer ainsi au bon fonctionnement de la démocratie.

Force est donc de mentionner que la vision précitée n'appréhende l'opposition politique que dans le cadre parlementaire oubliant toute autre forme variée d'opposition politique, les autres cadres d'exercice de l'opposition politique et les activités de celle-ci. L'on peut alors se poser la question de savoir si la conception normative de l'opposition politique saisie sous l'angle contemporain, exclurait nécessairement les autres formes variées de l'opposition politique ? En outre, est-ce que mener une analyse strictement politiste de l'opposition politique n'est pas un risque face à une composante de la démocratie largement saisie par le droit constitutionnel ou du moins le droit positif ? Il n'est

---

<sup>5</sup> Gerda Zellentin, « Form and Function of the Opposition in the European Communities », *Government and Opposition*, vol. 2, n°3, 1967, p. 416-435.

<sup>6</sup> Issaka Souaré, *Les partis politiques de l'opposition en Afrique. La quête du pouvoir*, Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 2017, p. 12. V. aussi : Sergiu Mişcoiu et Louis-Marie Kakdeu, „Authoritarian clientelism: the case of the president's 'creatures' in Cameroon“, in *Acta Politica*, 2021, 56, pp. 639-657, <https://doi.org/10.1057/s41269-020-00188-y>.

<sup>7</sup> Valéry Ntwali, *Le rôle de l'opposition politique dans une démocratie représentative. Le système multipartiste congolais*, Berlin, Ed. Universitaires Européennes, 2015, pp. 1-3.

<sup>8</sup> Inter Parliamentary Union, *op.cit.*, p. 2.

pas aussi sans objet de penser qu'une opposition politique vue uniquement sous la conception normative aurait quelques limites surtout par rapport à la théorie contemporaine sur l'opposition politique et la spécificité du droit constitutionnel inhérent à chaque État.

Face à ce constat dominé par la conception normative dans les études classiques et même contemporaines sur l'opposition politique, Nathalie Brack et Sharon Weinblum font la critique selon laquelle « *les travaux portant sur ce sujet ont généralement induit une vision normative et étroite de l'opposition politique* »<sup>9</sup>. Ils estiment que la littérature classique et même contemporaine sur l'opposition politique ne l'ont analysé et conçue uniquement que comme une opposition parlementaire et constitutionnelle, se résumant dans une relation d'opposition Majorité/Minorité à l'intérieur du parlement<sup>10</sup>. Rejetant tout regard sur l'existence et la pertinence d'une opposition « antisystème », ou du moins extra-parlementaire considérée comme une forme déviante de l'opposition<sup>11</sup>. Le présent article porte sur l'opposition politique et lutte pour la conquête du pouvoir d'État en RDC. Diagnostic d'un tigre en papier de la démocratie congolaise. Il se donne comme mission de faire comprendre la naissance et la nature de l'opposition politique dans l'histoire politique de la RDC, le rôle joué par celle-ci dans l'avènement de la démocratie dans le pays précité, sa consolidation et la lutte menée par cette opposition pour l'alternance démocratique et la conquête du pouvoir d'État.

### **La théorie de l'opposition politique en République démocratique du Congo**

La RDC depuis son « *accession à l'indépendance en 1960 a traversé plusieurs crises politiques qui ont mis à mal la cohésion nationale et les libertés publiques, l'acceptation réciproque du pouvoir et de l'opposition a souvent fait défaut pour assurer la démocratie apaisée* »<sup>12</sup>. Juste après l'indépendance en 1960, on a assisté à des farouches oppositions entre leaders politiques (animateurs des institutions) sur

<sup>9</sup> Nathalie Brack et Sharo Weinblum, *op.cit.*, p. 4.

<sup>10</sup> *Ibid.* V. aussi : Sergiu Mișcoiu, « Du récit des conflits au conflit des récits : Raconter les politiques conflictuelles en Afrique », in : Simona Jișa, Sergiu Mișcoiu et Modibo Diarra (dir.), *Raconter les politiques conflictuelles en Afrique. Regards croisés*, Paris, Editions du Cerf, 2021, pp. 3-9.

<sup>11</sup> Philippe Norton, « Making Sense of Opposition », *The Journal of Legislative Studies*, vol. 14, n°1, 2008, p. 236-250. V. également : Sergiu Mișcoiu, « Etudier les systèmes politiques de l'Afrique francophone », dans Sergiu Mișcoiu, Hygin Kakaï et Kokou Folly Hetcheli (dir.), *Recul démocratique et néo-présidentialisme en Afrique centrale et occidentale*, Iasi, Institutul European, 2015, pp. 9-18.

<sup>12</sup> Valéry Ntwali, *op.cit.*, p. 1.

la forme de l'État, certains ayant un penchant nationaliste avec priorisation d'un État unitaire (Lumumba et consorts) et d'autres voulaient plus d'autonomies avec le pouvoir central, c'est-à-dire un État fédéral (Kasavubu et consorts)<sup>13</sup>. Bien que l'on puisse parler ici d'une opposition entre leaders politiques sur la forme de l'État voulue, il est difficile pour nous de parler dans ce sens d'une vraie opposition politique, même si nous sommes dans une opposition intra-système car tous ces leaders occupaient des fonctions au sein du gouvernement, malgré le fait d'avoir une vision divisée sur la forme de l'État<sup>14</sup>.

Mobutu à travers son coup d'État intervenu en 1965 est venu apporté une sorte de stabilité institutionnelle en mettant de côté la lutte d'égo entre différents acteurs politiques indépendantistes. Il a accordé aussi une place à l'opposition parlementaire à travers le bipartisme introduit dans la constitution de 1967<sup>15</sup> mais, celle-ci, ne tarda pas à être révisée pour instaurer un régime dictatorial à parti-État sous la houlette du mouvement populaire de la révolution (MPR). La naissance de l'opposition politique proprement dite en RDC et au Zaïre de jadis, a été le fait d'une opposition intra-parti menée par treize parlementaires, à l'intérieur même du MPR, ce qui donna naissance à l'Union pour la Démocratie et le progrès social (UDPS)<sup>16</sup>. Certains de ces treize parlementaires étaient d'ailleurs membres fondateurs du MPR<sup>17</sup>.

---

<sup>13</sup> Isidore Ndaywel è Nziem, « Conscience africaine dans les choix subséquents de la postcolonie congolaise », Dans Nathalie Toussignant (dir), *Le manifeste conscience africaine (1956). Élités congolaises et société coloniale, regards croisés*, Presses de l'Université de Saint-Louis, Bruxelles, 2009, pp. 207-228, disponible sur <https://books.openedition.org/pusl/10415?lang=fr>. Consulté le 09/02/2021.

<sup>14</sup> Gabi Hesselbein, « Essor et déclin de l'Etat congolais. Un récit analytique de la construction de l'Etat », *Crisis states research centre, Working papers*, 2007, pp. 1-90, disponible sur <http://www.lse.ac.uk/international-development/Assets/Documents/PDFs/csrc-working-papers-phase-two/wp21.2f-essor-et-declin-de-letat-congolais.pdf>. Consulté le 09/02/2021. Il faut d'ailleurs dire aussi qu'au niveau normatif (constitutionnel), la loi fondamentale de 1960 ne contenait aucune disposition relative à l'opposition politique, à ses missions et à ses droits, lire à ce sujet Valéry Ntwali, *op.cit*, p. 20. Voir aussi Lanotte Olivier, « Chronologie de la République démocratique du Congo/Zaïre (1960-1997) », *Violence de masse et Résistance*, Sciences Po-Paris, <https://www.sciencespo.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/chronologie-de-la-republique-democratique-du-congo-zaire-1960-1997.html>. Consulté le 09/02/2021.

<sup>15</sup> Art. 4 al. 1 et 2 de la Constitution de 1967 prévoyait ce qui suit : « les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Il ne peut être créé plus de deux partis dans la République ».

<sup>16</sup> L'UDPS a été créée le 15 février 1982.

<sup>17</sup> Voir François Lusanga Ngiele, « Vérité UDPS », documents pdf, disponible en ligne sur <https://repositories.lib.utexas.edu/bitstream/handle/2152/5969/3221.pdf?sequence=1&isAllowed=y>. Consulté le 23/02/2021. François Lusanga Ngiele est l'un de treize parlementaires qui avaient quitté le MPR et créé l'UDPS.

Il s'agissait donc d'une sorte d'opposition parlementaire car menée par treize parlementaires du parti-État au pouvoir qui s'étaient opposés à la manière de gouverner du MPR, manière qui était selon eux, contraire au manifeste de la Nselé (texte fondateur du MPR)<sup>18</sup>. L'analyse de l'opposition politique congolaise dans sa formation et le début de son existence devra à tout prix s'écarter de la conception classique à travers laquelle, la majeure partie de la littérature conçoit l'opposition comme l'acteur composé des partis représentés au parlement et ayant échoué à intégrer le gouvernement<sup>19</sup>. Bien sûr car le règne de Mobutu était dominé par un monopartisme reposant sur un parti-État. La relation majorité/minorité étant à écarter à cette époque.

En revanche, la naissance de l'opposition politique en RDC concorde bien avec la conception construite par Andeweg et Norton s'inspirant des typologies de Kings. Pour ces deux auteurs précités, il existe différents modes d'opposition parmi lesquels<sup>20</sup>:

le *mode opposition*, où la minorité s'oppose à la majorité ; le *mode intra-parti* qui inclut, à l'intérieur d'un parti, une opposition à l'encontre d'une politique ; le *mode non-partisan*, qui implique différents acteurs s'unissant indépendamment de leur appartenance politique contre une politique du gouvernement ; et enfin le *mode inter-parti*, où les partis politiques en opposition atteignent un consensus sur certaines politiques spécifiques.

Cette conception a donc l'avantage d'englober toutes les formes d'oppositions politiques et le cas congolais n'y échappe pas, étant donné qu'avant sa constitutionnalisation (opposition parlementaire et extraparlamentaire)<sup>21</sup>, elle s'est d'abord développée au sein du parti MPR, « une opposition intra-parti ». Et dans son évolution après sa constitutionnalisation et sa lutte pour l'alternance, elle a opté pour le mode inter-parti pour parvenir à l'alternance et à

<sup>18</sup> Selon les treize parlementaires prenant argument sur le discours de Mobutu de 1977, le MPR n'était pas un parti dictatorial mais plutôt un parti démocratique. La tendance de gouvernance dictatoriale et de restriction des libertés était donc contraire aux idéaux du parti, pour aller plus loin lire à ce sujet Mirabeau, « Lettre ouverte au citoyen président-fondateur du mouvement populaire de la révolution, président de la République par un groupe de parlementaires », document pdf, Kinshasa, novembre 1980, p. 3, disponible en ligne sur [https://www.radiookapi.net/sites/default/files/2017-02/lettre\\_des\\_13\\_parlementaires.pdf](https://www.radiookapi.net/sites/default/files/2017-02/lettre_des_13_parlementaires.pdf). Consulté le 23/02/2021.

<sup>19</sup> Yves Surel, « Le chef de l'opposition », *Pouvoirs*, Vol. 108, n°1, 2004, p. 63.

<sup>20</sup> Rudy Andeweg, « Executive-Legislative Relations in the Netherlands : Consecutive and Coexisting Patterns », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 17, n°2, 1992, p. 161-182. Voir aussi Philippe Norton, *op.cit.*, 2008, pp. 244-246.

<sup>21</sup> Voir l'article 8 de la Constitution congolaise de 2006.

la conquête du pouvoir contre le régime de Joseph Kabila. Cela s'est matérialisé aussi bien par les alliances Union pour la nation congolaise (UNC) de Kamerhe et l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) de Tshisekedi Félix après le fiasco de Genève, que par la création de la coalition LAMUKA<sup>22</sup> dans la même lutte pour l'alternance aux élections présidentielles et législatives de 2018, sans oublier la lutte d'ensemble de ces partis d'opposition congolaise contre le troisième mandat de Joseph Kabila en 2015 et 2016. Notre ambition dans cette recherche est de proposer un cadre d'analyse de l'opposition politique congolaise qui reste moins abordée par la doctrine politique congolaise. Comprendre l'échec du processus de démocratisation en RDC, revient à questionner au-delà des régimes politiques au pouvoir, l'opposition politique, pour savoir quelle lutte celle-ci a menée ou devrait mener pour la démocratisation de la RDC ? Quels impacts ses actions ont eu sur l'alternance démocratique en RDC après l'ouverture du pays au multipartisme ? Et de quels maux souffre cette opposition politique pour arriver à des véritables alternatives de gouvernance et de consolidation du processus de démocratisation entamé théoriquement après la chute de Mobutu et le régime de transition de 1+4 ?

Pour apporter des réponses à ces questions, nous relèverons d'abord que la lutte de l'opposition intra-parti soutenue par d'autres facteurs économiques et internationaux liés à la chute du mur de Berlin et les actions des acteurs de la société civile ont participé à l'avènement de la démocratie en RD Congo. En second lieu, force sera de démontrer que le manque de réflexe, l'égo et des stratégies participent à l'échec des actions de l'opposition politique en RDC et prive de ce pays d'une véritable composante pour une réelle consolidation de sa démocratie.

## **MÉTHODOLOGIE**

Ce travail a commencé par une phase exploratoire du sujet et la compréhension de la théorie sur le sujet pour donner la lumière à la problématique que suscite l'étude de l'opposition politique congolaise. Cela étant, différentes sources ont été mobilisées pour mener à bon port cette recherche. Nous ne nous sommes pas empêchés de faire recours à certains

---

<sup>22</sup> Après les retraits des signatures du président de l'Union pour la Nation Congolaise (UNC) et celui de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), les autres leaders de l'opposition sont restés dans la coalition LAMUKA (Ensemble pour le changement de Katumbi, Congo na Biso de Matungulu, Mouvement de libération du Congo (MLC) de Bemba et Ecidé de Martin Fayulu etc) et ont soutenu la candidature de Martin Fayulu l'un de leurs, aux élections de décembre 2018.

travaux généraux et spécifiques publiés par différents auteurs sur la conception théorique de l'opposition politique et de manière plus particulière sur l'opposition politique congolaise. Parmi ces auteurs, nous avons recouru entre autres aux travaux de : N. Brack et Sh. Weinblum, « Pour une approche renouvelée de l'opposition politique, *RPIC*, 2011 ; P. Norton, « Making Sense of Opposition », *The Journal of Legislative Studies*, vol. 14, n°1, 2008 ; R.A. Dahl, *Polyarchies : Participation and Opposition*, New Haven, Yale University Press, 1971 ; R. Andeweg, « Executive-Legislative Relations in the Netherlands : Consecutive and Coexisting Patterns », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 17, n°2, 1992 ; Y. Surel, « Le chef de l'opposition », *Pouvoirs*, Vol. 108, n°1, 2004 ; Issaka Souare, *Les partis politiques de l'opposition en Afrique. La quête du pouvoir*, Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 2017 ; V. Ntwali, *Le rôle de l'opposition politique dans une démocratie représentative. Le système multipartiste congolais*, Ed. Universitaires Européennes, Berlin, 2015 ; Ph. Biyoya et R. Mukendi, « Alliances et coalitions des partis politiques en RDC. Causes et conséquences », *JAE*, 2013 ; E. Boshab, *La République démocratique du Congo : entre les colombes et les faucons. Où vont les partis politiques ?* PUC, Kinshasa, 2001.

Outre ces auteurs et leurs écrits, nous avons fait des entretiens semi-directs avec des acteurs de l'opposition politique congolaise, certains chercheurs et quelques acteurs de la société civile pour cerner avec la réalité de terrain, les difficultés que connaît l'opposition politique congolaise dans ses luttes pour l'alternance, la conquête du pouvoir et la consolidation de la démocratie en RDC. Pour traiter cette question, nous avons donc adopté une approche basée sur l'analyse de l'opposition intra-parti, inter-parti, parlementaire et extraparlémentaire. Cette démarche nous paraît adaptée car elle semble saisir l'opposition politique congolaise dans sa naissance, ses actions pour l'alternance démocratique et ses échecs dans la consolidation de la démocratie en RDC. Nous ne nous sommes pas empêchés également de chaque fois confronter les faits à la théorie existante pour éclairer nos conclusions, les expliquer et aboutir à des pistes de solution ou des préconisations susceptibles d'orienter l'opposition congolaise dans sa lutte imminente pour l'alternance, la quête du pouvoir d'État, l'État de droit et la consolidation de la démocratie en RDC.

### **De l'opposition intra-parti à la lutte pour la démocratie en RDC**

Rappelons avant toute chose qu'une forme d'opposition politique en mode inter-parti qui suppose que les partis politiques atteignent un consensus et



forment opposition contre certaines politiques spécifiques d'un gouvernement<sup>23</sup> s'est formée dans les années 1960 en RDC. À ce sujet il est important d'évoquer le cas du mouvement national congolais (MNC) de Lumumba et le parti lumumbiste unifié (PALU) qui, après l'assassinat de Lumumba ont mené une farouche opposition non seulement au niveau de la chambre des représentants, mais aussi, ils ont entrepris et soutenu des mouvements rebelles à l'Est et au Centre du pays. Notons en outre qu'après cet assassinat de Lumumba, les Lumumbistes furent écartés de la commission de l'élaboration de la constitution de 1964<sup>24</sup>. Ils créèrent ainsi le conseil national de libération le 03 octobre 1963 avec pour mission de s'opposer à la décision du président et renverser le gouvernement de Cyrille Adoula.

Ce conseil commença la rébellion muleliste si bien qu'en 1964, il occupait presque le 2/3 du pays. Il faut donc noter que cette opposition s'était construite par le fait des circonstances liées à l'assassinat de Lumumba, elle n'était pas parlementaire et sa lutte s'est transformée très rapidement en plusieurs mouvements armés et groupes rebelles. D'ailleurs, il sied de préciser que dans son évolution, l'opposition congolaise connaît des partis politiques qui jadis étaient des mouvements rebelles et qui se sont transformés à travers les accords de paix dont l'accord global et inclusif de Sun city de 2002-2003<sup>25</sup>, les accords de Goma de 2008-2009 et les accords d'Addis-Abeba<sup>26</sup>. Cette configuration de l'espace politique congolais constitue aussi la vraie raison qui fragilise non seulement l'efficacité de l'opposition politique congolaise par manque de stratégie et de culture démocratique mais aussi, l'échec du processus de démocratisation qui fait état d'un retour régulier à la guerre<sup>27</sup>.

Disons d'entrée de jeu que le mécanisme mis en place par la constitution de 1967 à travers l'instauration d'un bipartisme qui a limité les partis politiques

---

<sup>23</sup> Rudy Andeweg, *op.cit*, p. 162.

<sup>24</sup> V. Ntwali, *op.cit*, p. 40.

<sup>25</sup> Par cet accord, les mouvements rebelles comme le Mouvement de libération du Congo (MLC), le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), le Rassemblement congolais pour la démocratie/Kisangani (RCD/KML), le Rassemblement congolais pour la démocratie-nationale (RCD/N) etc. sont devenus des partis politiques et d'ailleurs certains font parties de l'opposition congolaise actuelle.

<sup>26</sup> Par ces accords aussi, les mouvements rebelles comme le CNDP et le M23 se sont transformés en partis politiques.

<sup>27</sup> Valéry Ntwali et Pascal Burume, « Lois d'amnistie et retour à la paix dans la région des Grands Lacs africains : analyse d'une approche limitée à l'Est de la RDC », Dans Sergiu Miscoiu et Delia Pop-Flanja (dir), *Communication de crise et résolution des conflits en Afrique francophone*, Cluj-Napoca, Casa Cartii de Stiinta, 2021, p. 33.

à deux et la reconnaissance de la souveraineté populaire sont des signes qui montraient le souci de Mobutu de pouvoir réorganiser les institutions et de s'inscrire dans une perspective démocratique après son coup d'État de 1965. Malheureusement, ces acquis de la constitution de 1967 seront révisés un à un jusqu'à l'instauration d'un parti unique dont les institutions avaient prééminence à celles de l'État zaïrois de l'époque. Ce tripatouillage constitutionnel s'est réalisé à la suite de 17 révisions constitutionnelles à partir des années 1970<sup>28</sup>. C'est d'ailleurs face à cette dérive dictatoriale du régime du mouvement populaire de la révolution (MPR) que treize parlementaires s'étaient opposés au sein du même parti MPR à travers une lettre adressée au président fondateur Mobutu<sup>29</sup>. Une opposition au sein du MPR s'est donc constituée et a donné naissance à la création de l'union pour la démocratie et le progrès social (UDPS). La lutte de ce parti, ensemble avec d'autres forces vives de la nation a poussé Mobutu au retour vers le multipartisme et à la démocratie<sup>30</sup>. Il devient alors important de savoir si l'opposition sous le guide de l'UDPS a pu profiter de cet affaiblissement du dictateur ?

### **Un retour au multipartisme et non pas un retour à la démocratie tribulaire d'une opposition sans reflexe**

Le processus du retour au multipartisme en RDC a été déclenché en date du « 24 avril 1990 en République du Zaïre, lorsque le président Mobutu Sese Seko a annoncé une série de réformes. Cette annonce a marqué la fin du régime de parti unique, l'ouverture au multipartisme à trois, la séparation des pouvoirs, le pluralisme syndical, la fixation d'une période de transition, etc. »<sup>31</sup> Dans ce cadre, le président accepta<sup>32</sup> :

l'initiative de l'opposition de convoquer le 15 juillet 1991 la conférence nationale souveraine (CNS). Celle-ci, a regroupé plus de 2000 délégués des partis politiques, d'organisations de la société civile et de divers groupements socio-professionnels. L'acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition, adopté par la CNS le 4 août 1992, fut le premier texte de

<sup>28</sup> Valéry Ntwali, *Limitation des mandats présidentiels en Afrique. Genèse, évolution et défis dans la Région des Grands Lacs Africains*, Paris, Connaissances et savoirs, 2021, p. 46.

<sup>29</sup> Papin N'zouluni et Valéry Ntwali, *Droit ou faveur ! République démocratique du Congo, État philanthropique où le peuple vit des dons*, Paris, Edilivre, 2021, p. 240.

<sup>30</sup> Voir l'ensemble d'actions, pressions ayant poussé à la convocation de la Conférence nationale souveraine de 1991 au Zaïre de Mobutu, pour aller plus loin, lire à ce sujet, Papin N'zouluni et Valéry Ntwali, *op.cit*, p.242.

<sup>31</sup> Mutamba Makombo, « message du président Mobutu à la nation, le 24 avril 1990 », Dans *L'histoire du Congo par les textes*, Tome III : 1956-2003, Kinshasa, Ed. Universitaires Africaines, pp.447-452.

<sup>32</sup> Valéry Ntwali, *op.cit*, p. 24.

l'histoire constitutionnelle du Congo à avoir fait l'objet d'une large discussion et d'un débat auquel ont participé des personnes de divers horizons du pays.

La pression de l'opposition et des forces vives de la nation a donc payé pour ce retour au multipartisme. Ajouté à cela, le contexte international dominé par la chute du mur de Berlin et le discours de la baule. Mais en réalité, cette opposition politique n'a pas si réellement abouti à l'affaiblissement total du dictateur Mobutu. D'autant plus qu'en date du 24 avril 1990, Mobutu annonçait qu'il prenait congé de son MPR, la conséquence au regard de la constitution qui était en vigueur est qu'il avait automatiquement quitté le pouvoir sur le plan constitutionnel étant donné que « *le président du MPR, était de droit président de la République* »<sup>33</sup>, quitter le MPR, impliquait directement la perte de la présidence de la République. Malheureusement, l'opposition avait manqué de réflexe stratégique pour sauter sur l'occasion et implanter directement une réelle démocratie, étant donné que le peuple avait déjà désavoué totalement Mobutu et son régime. La Constitution qui fut adoptée par la conférence nationale souveraine n'aura pas également grand succès.

Conséquence, les résolutions de la CNS ont maintenu Mobutu président jusqu'à l'installation du nouveau président élu<sup>34</sup>, avec un premier ministre de l'opposition élu par la CNS et, un haut conseil parlement de transition mis en place par la CNS<sup>35</sup>. Usant de<sup>36</sup> :

tout comme stratégie pour faire échouer la pression aussi bien de l'opposition que de la société civile, Mobutu a nommé Faustin Birindwa comme premier ministre, en lieu et place de Tshisekedi de l'opposition issue des élections de la CNS et refusa de promulguer l'acte constitutionnel de la transition adopté par la CNS. Dans son conclave, il élaborait plutôt l'acte constitutionnel harmonisé qu'il promulgua le 2 avril 1993. Le pays s'est ainsi trouvé dans une confusion totale avec deux Constitutions, deux gouvernements et deux parlements.

C'est dans cette situation d'échec du retour de la démocratie et à l'ordre constitutionnel, que Laurent Désiré Kabila prendra le pouvoir par les armes sous

---

<sup>33</sup> D'après l'article 9 de la loi constitutionnelle n°74-020 du 15 août 1974, « le Président du MPR devient de droit Président de la République et détient la « plénitude du pouvoir » : pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ».

<sup>34</sup> Cette formule sera reprise par la Cour constitutionnelle congolaise en 2016 pour permettre à Joseph Kabila de rester au pouvoir deux ans au-delà de son mandat.

<sup>35</sup> « Économie générale des textes constitutionnels de la RD Congo », document pdf, p. 10, disponible sur [http://lcweb5.loc.gov/glin/jurisdictions/Democratic\\_Republic\\_of\\_the\\_Congo/pdfs/221325-226885.pdf](http://lcweb5.loc.gov/glin/jurisdictions/Democratic_Republic_of_the_Congo/pdfs/221325-226885.pdf). Consulté le 26/04/2020.

<sup>36</sup> Valéry Ntwali, *op.cit.*, p. 44.

le guide de l'alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL). Cette prise de pouvoir par Kabila ne donnera pas également des opportunités à l'opposition politique et à ses activités car Laurent désiré Kabila va également s'inscrire dans une posture dictatoriale au même titre que son prédécesseur Mobutu. La constitutionnalisation véritable de l'opposition politique n'interviendra qu'à travers la transition de 2003 et sa formalisation par la constitution du 18 février 2006 à travers un référendum de 2005.

### **La constitutionnalisation de l'opposition politique en RDC et le boycott de l'UDPS. La compétition électorale abandonnée aux anciens rebelles**

Le dialogue intercongolais qui a facilité le retour à la paix en RDC a produit plusieurs conséquences aussi bien sur le plan politico-institutionnel que juridico-constitutionnel<sup>37</sup>. Ce moment reste particulier et unique dans l'histoire politique et constitutionnelle de la RDC. Au niveau politique et institutionnel, ce dialogue a donné lieu à un gouvernement unique au monde bien qu'étant de la nature des gouvernements de largement union nationale et de consensus dans la théorie politique<sup>38</sup>. Le Congo a donc connu un président avec quatre vice-présidents. Parmi ces quatre vice-présidents deux étaient issus des mouvements rebelles (Jean-Pierre Bemba du MLC et Azarias Ruberwa du RCD), un issu de l'ancien gouvernement de Joseph Kabila à savoir hérodia Abdoulay Ndombasi et un autre venant de l'opposition non-armée, en la personne d'Arthur Zahidi Ngoma. Il est à noter que la vraie opposition conduite par Étienne Tshisekedi et son UDPS a boycotté ce processus de transition et n'a donc pas participé à ce gouvernement de large union nationale communément appelé gouvernement de 1+4 issu de l'accord global et inclusif de 2002-2003, arguant que ce gouvernement était un gouvernement des rebelles<sup>39</sup>.

Au niveau constitutionnel, l'opposition politique a obtenu une reconnaissance de son existence et celle de ses activités. Le constituant de transition de 2003 a même donné un caractère sacré à l'existence de l'opposition

<sup>37</sup> Voir l'accord global et inclusif sur la transition en RDC, point 3 (les principes de la transition).

<sup>38</sup> Il s'agit d'une « coexistence au sein d'un gouvernement des ministres issus du parti au pouvoir et d'autres provenant de l'opposition politique ou armée », pour aller plus loin, lire à ce sujet Henry-Marcellin Dzouma-Nguelet, « Réflexions sur une forme particulière de gouvernement : les gouvernements d'union nationale », *Annales de l'Université Marien Ngouabi*, 2010, 11(3), pp. 52-79. <http://www.annalesumng.org/index.php/sjp/article/viewFile/163/146>. Consulté le 05/12/2021. Voir aussi, Th. Holo, « Les défis de l'alternance démocratique en Afrique », *Actes de la Conférence internationale*, Cotonou, 23 au 25 février 2009, pp. 38-39.

<sup>39</sup> Valéry Ntwali, op.cit, p. 44.

politique<sup>40</sup>. Mais il est aussi important de mentionner que l'exercice des missions de l'opposition politique dans pareil environnement était très difficilement concevable étant donné que ce gouvernement de transition était issu d'un consensus et non d'une élection. Presque tous les partis politiques, mouvements sociaux, groupes rebelles étant associés à la gestion du pays à tous les niveaux du pouvoir.

Cette transition avait entre autres objectifs de mettre fin à la guerre, de doter la RDC d'une constitution votée par référendum et d'aboutir à l'organisation des élections libres et transparentes à tous les niveaux. Bien qu'elle ait connu un rallongement de délai par rapport au délai initial, celle-ci, est aboutie à l'adoption de la constitution du 18 février 2006 après le référendum de 2005<sup>41</sup> et à l'organisation des élections démocratiques (l'élection présidentielle, les législatives nationales et provinciales)<sup>42</sup>. Toutefois, les élections locales n'ont pas été organisées et cela jusqu'à ce jour. Ce qui fait que la décentralisation posée par la Constitution de 2006 connaît des sérieux problèmes dans sa mise en œuvre. Les autorités locales sont toujours nommées et n'ont pas de légitimité démocratique<sup>43</sup>.

La constitutionnalisation véritable de l'opposition politique a été réalisée par la constitution de 2006 en ces termes : « *l'opposition politique est reconnue en République Démocratique du Congo. Les droits liés à son existence, à ses activités et à sa lutte pour la conquête démocratique du pouvoir sont sacrés. Ils ne peuvent subir de limites que celles imposées à tous les partis et activités politiques par la Constitution et la loi* »<sup>44</sup>. L'intérêt porté à l'opposition par le constituant de 2006 se manifeste par le caractère sacré de ses droits. Il écarte toute limitation non justifiée de l'existence des droits et missions de l'opposition politique en RDC. La limitation ne pouvant intervenir que si elle concernerait tous les partis et activités politiques. Cette sacralité offerte aux droits de l'opposition, entraîne une sorte de rigidité dans leur révision. La même constitution de 2006 renvoie à une loi organique qui puisse déterminer de manière claire et détaillée les droits, les activités et l'organisation

---

<sup>40</sup> Voir l'article 11 de la Constitution congolaise de transition du 04 avril 2003.

<sup>41</sup> Nous devons rappeler que l'UDPS à travers son leader Étienne Tshisekedi avait appelé également au boycott de ce référendum constitutionnel de 2005.

<sup>42</sup> Voir accord global et inclusif (les objectifs de la transition point 4), disponible sur [https://www.justiceinfo.net/media/k2/attachments/RDC/Accord\\_global\\_transition\\_rdc\\_2003.pdf](https://www.justiceinfo.net/media/k2/attachments/RDC/Accord_global_transition_rdc_2003.pdf). Consulté le 02/05/2021.

<sup>43</sup> Valéry Ntwali et Charlene Maneno, *Les défis de la décentralisation en République démocratique du Congo*, Edilivre, Paris, 2022, en cours de publication, p. 3.

<sup>44</sup> Voir les prescrits de l'article 8 de la Constitution congolaise du 18 février 2006.

de l'opposition politique en RDC<sup>45</sup>. Au niveau de la compétition électorale de 2006 particulièrement l'élection présidentielle, celle-ci, a eu la particularité d'être abandonnée aux anciens rebelles malgré la participation d'autres acteurs mineurs de la société civile et de l'opposition.

*Le boycott du processus électoral par l'UDPS en 2006 : une erreur stratégique de l'opposition congolaise*

L'opposition congolaise n'a pas saisi l'occasion historique des premières élections démocratiques et transparentes organisées après la chute du régime Mobutu à travers la guerre de l'AFDL et la deuxième guerre menée par les anciens alliés de Laurent désiré Kabila<sup>46</sup>. Non seulement l'UDPS qui était le principal parti d'opposition a appelé au boycott du référendum pour le vote de la Constitution de 2006, mais aussi, elle a boycotté les élections qui sont venues mettre fin au processus de transition déclenché en 2003<sup>47</sup>. Il est alors important de voir si cette stratégie avait de raison d'être actionnée à cette époque décisive de l'histoire démocratique de la RDC ? Mais également déjà savoir son efficacité dans un processus électoral ? Le boycott de l'UDPS a eu comme effet, d'abandonner l'espace politique et institutionnel issu de ces élections de 2006 aux anciens mouvements rebelles transformés de manière opportuniste en partis et regroupements politiques.

Bratton (1998)<sup>48</sup> considère le boycottage des élections comme étant « *l'une des stratégies à laquelle ont généralement recours les partis d'opposition en Afrique, tout comme ailleurs dans les pays en voie de démocratisation* »<sup>49</sup>. Il est vrai comme le note l'auteur précité que le boycott est une stratégie des partis d'opposition, mais il est important de comprendre la nature et l'environnement politique qui pousse ces partis d'opposition à faire recours au boycott qu'aux autres stratégies pour du moins conquérir le pouvoir d'État. Avant de ressortir quelques éléments susceptibles d'expliquer pareil environnement politique, il est primordial de

---

<sup>45</sup> Il s'agit de la loi portant statut de l'opposition politique qui a été adoptée en respect à cette disposition constitutionnelle en 2007. Mais il est malheureusement déplorable de constater que les acquis et avantages de cette loi, n'ont toujours pas bénéficié à l'opposition politique congolaise en raison aussi bien des crises en son sein que des stratégies concoctées par le régime au pouvoir.

<sup>46</sup> Dominique Kenge Mukinayi et Sergiu Miscoiu, « Rétroactes du conflit congolais et regard sur ses causes », *Studia UBB, Europaea*, LXV, 2, 2020, p. 106.

<sup>47</sup> Valéry Ntwali, *op.cit.*, p. 44.

<sup>48</sup> Michel Bratton, « Second elections in Africa », *Journal of Democracy*, Vol. 9, n° 3, 1998, pp. 51-66.

<sup>49</sup> Michel Bratton (1998) cité par Issaka Souré, *op.cit.*, p. 157.

préciser que (Linberg, 2006)<sup>50</sup> « fournit des données d'après lesquelles au moins un principal parti d'opposition a boycotté les élections. Ces données chiffrées vont respectivement entre 34 et 29% des élections présidentielles et législatives en Afrique entre 1989 et juin 2003 »<sup>51</sup>. Bien que ces données ne contiennent pas la réalité congolaise par rapport au boycottage des élections présidentielles et législatives, elles ont l'avantage de montrer l'existence de ce phénomène en Afrique et l'intérêt qu'ont certains grands partis d'opposition à y faire recours comme stratégie politique en période électorale.

Il reste alors important de donner le sens et le contenu de ce que peut être le boycottage électoral, avant de ressortir ses éléments précurseurs en termes de raisons ou motifs qui poussent l'opposition politique à y faire recours. De ce fait, Jean-aimé Ddjock perçoit le boycottage électoral comme « une forme d'abstention volontaire, collective et publiquement concertée »<sup>52</sup>. Pour Beaulieu cité par Issaka Souaré, « il y'a boycottage électoral lorsqu'un ou plusieurs partis d'opposition refusent publiquement de participer à une élection en guise de protestation »<sup>53</sup>. Dans cette dernière définition donnée par Beaulieu, l'idée de contestation est clairement ressortie. Ce qui veut dire que certains éléments préjudiciables à des élections et qui sont relatifs à la préparation du fichier électoral, à la préparation de la fraude électorale par le parti au pouvoir, au truquage, le découpage des circonscriptions électorales, au contrôle des organismes d'organisation et gestion des élections en l'occurrence les commissions électorales nationales indépendantes, l'utilisation abusive des services de sécurité et des médias publics au service de la propagande et de la campagne électorale du parti au pouvoir, l'inféodation des cours constitutionnelles etc.<sup>54</sup> Tous ces éléments mis ensemble, poussent une opposition politique qui constate que ses chances de l'emporter sont tristement réduites, à faire recours à la stratégie de boycott électoral. Cela était-il alors le cas pour l'UDPS en 2006 ?

<sup>50</sup> Steffan Lindberg, « Tragic protect : why do opposition parties boycott elections ? », Dans Andreas Schedler (dir), *Electoral authoritarianism : the dynamics of unfree competition*, Boulder et Londres, Lynne Rienner, 2006, pp.149-163.

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> Jean-Aimé Ndjock, *Le boycott électoral en Afrique subsaharienne*, Mémoire de DEA, Institut d'études politiques de Lyon, 1999, p. 8.

<sup>53</sup> Emily Ann Beaulieu, *Protesting the contest : election boycott around the world, 1992-2002*, Thèse de doctorat en Science politique, Université de Californie, San Diego, 2006, cité par Issaka Souaré, *op.cit.*, p. 158.

<sup>54</sup> Valéry Ntwali, « L'application du droit électoral par le juge constitutionnel. Un rendez-vous manqué pour l'État de droit en Afrique centrale », *Studia Europaea*, Vol. 64, n°2, 2019, pp. 327-358. <https://search.proquest.com/openview/ae09f743ebe569f10293d2b2e9732477/1.pdf?pq-origsite=gscholar&cbl=40136>. Consulté le 04/05/2021.

L'inefficacité de cette stratégie relativement à ses effets sur la consolidation de la démocratie et l'alternance au pouvoir reste moindre à tel enseigne que certains auteurs la considèrent comme étant « *une ruse qu'emploient les partis d'opposition pour masquer leur faiblesse et sauver la face sachant qu'ils perdront la course de toutes les façons. Ces propos peuvent être nuancés dans la mesure où le boycottage est dû à beaucoup d'éléments d'imperfection dans la conduite du jeu électoral* »<sup>55</sup>. Pour le cas de l'UDPS en 2006, il serait difficile d'adhérer à cette thèse du boycott comme stratégie de la ruse étant donné qu'au pouvoir il y'avait pas à cette époque, un parti politique ou un groupement politique solide relativement à l'encrage sociologique, régional et national. Il s'agissait d'un gouvernement de transition dominé par plusieurs partis aux intérêts divergents et qui n'étaient pas en coalition. D'ailleurs à ce moment l'UDPS était le seul parti politique qui pouvait jouir des avantages liés à l'encrage sociologique, son ancienneté mais aussi sa nature et son expérience démocratique, étant le seul grand parti d'opposition qui n'était pas à cette époque issu d'une métamorphose d'un mouvement rebelle à l'instar du MLC, du RCD, RCD/KML<sup>56</sup> etc., et le PPRD<sup>57</sup> du président Joseph Kabila créé pour lui donner une assise partisane par plusieurs anciens de l'AFDL et compagnons de son père Laurent désiré Kabila, après sa démobilisation.

Ce boycott de l'UDPS et son mot d'ordre donné à l'endroit de ses partisans et à l'ensemble du peuple congolais pour le rejet du référendum de 2005 étaient à notre avis des graves erreurs stratégiques de l'opposition congolaise incarnée par ce grand parti politique au regard des résultats flous auxquels devrait aboutir cette démarche. Le processus de transition était à la fin et son aboutissement devait se solder par le vote d'une nouvelle constitution et l'organisation pour la première fois des élections démocratiques et transparentes

<sup>55</sup> Beaulieu et Lidberg cités par Issaka Souare, *op.cit*, p. 158.

<sup>56</sup> Ces partis qui s'étaient créés à la suite de la métamorphose des groupes rebelles n'avaient d'ailleurs pas le soutien des populations de territoires et provinces qu'ils occupaient tant que mouvement rebelles, ceux-ci s'étant illustrés dans des graves violations des droits de l'homme et les pillages systématiques des biens de la population et de l'État. Le résultat des élections de 2006 l'a d'ailleurs démontré. Ces partis politiques n'ont pas vraiment été votés dans les régions qu'ils occupaient à l'exception de certains qui ont joué sur la fibre ethnique tel que le RCD/KML de Mbusa Nyamwisi. Le RCD par exemple qui occupait une grande partie du territoire, n'a pas fait grand succès à ces élections.

<sup>57</sup> Pamphile Mabilia Mantuba-Ngoma, *Les élections dans l'histoire politique de la République démocratique du Congo (1957-2011)*, Kinshasa, Édition du Konrad Adenauer Stiftung, 2013, pp. 63-65.

[https://www.kas.de/documents/275840/5293160/KAS\\_Les+%C3%A9lections+dans+1%27histoire+politique+de+la+RDC+1957-2011.pdf/1090662f-ac51-4d1c-ebc3-81f6af3be17a?t=1568495025033](https://www.kas.de/documents/275840/5293160/KAS_Les+%C3%A9lections+dans+1%27histoire+politique+de+la+RDC+1957-2011.pdf/1090662f-ac51-4d1c-ebc3-81f6af3be17a?t=1568495025033). Consulté le 07/05/2021.



en RDC, et à l'appui de ce rejet et boycott, l'UDPS n'avait rien proposé<sup>58</sup>. Cette stratégie de l'UDPS ne pouvait non seulement empêcher la fin de cette transition encore que sa continuité ne l'arrangeait à rien, n'y étant pas partie prenante mais aussi et surtout, l'UDPS s'est écartée logiquement pendant toute la législature des institutions de la République donnant ainsi l'occasion aux anciens partis rebelles d'occuper la place de l'opposition parlementaire sans aucune expérience démocratique après les élections de 2006<sup>59</sup>.

Il est aussi important de dire que l'UDPS ne semble pas avoir tenu compte de la position de la communauté internationale qui était déterminée à accompagner la RDC dans sa sortie de crise et parvenir à la réunification du pays et l'installation d'un véritable régime démocratique<sup>60</sup>. La prise en compte de cet enjeu international pouvait au moins permettre à l'UDPS de ne pas s'écarter de cette opportunité historique de la construction de la démocratie en RDC. À ce titre, la mission d'observation électorale de l'Union Européenne en RDC avait noté que :

l'UDPS s'est appuyée sur une critique des dispositions du projet de Constitution perçues comme préjudiciables à la souveraineté nationale pour formuler une critique radicale du processus électoral. Mobilisée contre la première prolongation de la transition, elle a tenté de faire la preuve du rejet populaire de la transition en appelant au boycott de l'enregistrement des électeurs. La Constitution, même acceptée par référendum, aurait ainsi manqué de l'assise populaire nécessaire à sa crédibilité, rendant indispensable selon l'UDPS, une renégociation et une éventuelle réintégration du parti d'Étienne Tshisekedi dans les institutions de transition<sup>61</sup>.

L'on se rend donc compte qu'après l'échec du rejet de la Constitution par l'UDPS, celle-ci a même sollicité sa réintégration dans les institutions de transition évoquant le dépassement du délai de la transition. Ce qui lui a été

---

<sup>58</sup> Voir Mission d'observation électorale de l'UE en RDC, Rapport final de 2006, p. 14. [http://www.eods.eu/library/FR%20DR%20CONGO%202006\\_fr.pdf](http://www.eods.eu/library/FR%20DR%20CONGO%202006_fr.pdf). Consulté le 07/05/2021.

<sup>59</sup> Cette opposition parlementaire était plus dominée par le Mouvement de Libération du Congo (MLC) ancien mouvement rebelle de Jean-Pierre Bemba qui était jadis soutenu par l'Ouganda.

<sup>60</sup> Disons que les élections de 2006 et la transition de 2003 étaient très bien soutenues par la Communauté internationale dont l'UE, l'ONU et plusieurs autres partenaires de la RDC. Ce soutien a été mis en œuvre à travers le « Projet d'Appui au processus électoral au Congo(APEC) géré par le PNUD avec l'aide de la division électorale de la MONUC », pour aller plus loin voir Mission d'Observation électorale de l'UE en RDC, Rapport final de 2006, p. 7.

[http://www.eods.eu/library/FR%20DR%20CONGO%202006\\_fr.pdf](http://www.eods.eu/library/FR%20DR%20CONGO%202006_fr.pdf). Consulté le 07/05/2021.

<sup>61</sup> Voir Rapport de la Mission d'observation électorale de l'UE en RDC, *op.cit*, p. 14.

refusé avec raison bien sûr car, ça viendrait mettre à mal les équilibres politiques déjà constitués depuis l'accord global et inclusif que ce même grand parti de l'opposition avait boycotté. C'est donc ce double raté stratégique qui va pousser l'UDPS au boycott des élections présidentielles et législatives de 2006. Il faut donc noter qu'après ces élections le parti a connu un sérieux problème dans sa capacité de mobilisation de la rue pour pouvoir faire poids au pouvoir de la Majorité présidentielle de Joseph Kabila qui a gagné ces élections.

*L'option d'une opposition extraparlementaire sans impact sur le jeu politique national et le débauchage de l'opposition parlementaire inexpérimentée*

Le boycott des élections de 2006 par l'UDPS l'a poussé directement vers la voie d'une opposition extraparlementaire, l'un de cadres d'expression et d'exercice de l'opposition politique d'après le droit positif congolais. Revenant à ce cadre juridique applicable à l'opposition politique en RDC, il est à noter que la loi de 2007 portant statut de l'opposition politique en RDC prévoit deux cadres d'exercice de l'opposition politique<sup>62</sup>. Un cadre parlementaire, c'est-à-dire une opposition qui participe dans les institutions en l'occurrence les chambres parlementaires au niveau national, provincial, ou local<sup>63</sup>. Et le cadre extraparlementaire qui fait référence à une opposition politique qui se refuse de participer dans les institutions ou de faire son opposition au sein des chambres parlementaires. À ce sujet, deux possibilités peuvent pousser à l'existence d'une opposition extraparlementaire. Le boycott électoral et l'échec total pour les partis politiques de l'opposition de faire élire des parlementaires au sein des chambres législatives<sup>64</sup>.

<sup>62</sup> Voir l'article 2 al. 1 de la loi de 2007 portant statut de l'opposition politique en RDC. D'après les prescrits de l'article 2 de la loi précitée, « il faut entendre par opposition politique le parti ou le regroupement des partis politiques qui ne participent pas à l'exécutif et/ou ne soutiennent pas son programme d'action au niveau national, provincial, urbain, municipal ou local. L'opposition politique est parlementaire ou extraparlementaire selon qu'elle exerce au sein ou en dehors d'une assemblée délibérante ». Pour plus de détails, voir <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Divers/loi.07.008.04.12.07.htm>. Consulté le 08/05/2021.

<sup>63</sup> Il est toutefois important de noter que dans le régionalisme constitutionnel congolais, un parti ou regroupement politique peut se trouver dans certaines provinces à l'opposition et dans d'autres provinces, constituer la majorité, selon qu'il parvient à avoir la majorité dans une assemblée provinciale, assemblée qui peut élire un gouverneur issu de ce parti et ou regroupement politique. Les mêmes prescrits de l'article 2 précité restent d'application dans la mesure où ce parti en question constituera la majorité et fera face à une opposition parlementaire ou extraparlementaire au sein de la province concernée.

<sup>64</sup> Nathalie Brack et Sharo Weinblum, *op.cit*, p. 20.

Chacun de ces deux cadres d'exercice de l'opposition politique a ses avantages et ses inconvénients par rapport à l'influence de l'opposition politique sur le jeu démocratique et l'efficacité de ses actions sur les politiques du gouvernement en place. Le législateur et le constituant congolais ont levé une option sérieuse en sacralisant les droits de l'opposition dont toute révision dans le sens d'en restreindre l'étendue et l'efficacité constituerait une régression démocratique et une violation de la constitution<sup>65</sup>. C'est donc à juste titre que l'exposé de motifs de la loi de 2007 portant statut de l'opposition politique en RDC pose un certain équilibre entre les droits et devoirs de la majorité au pouvoir et ceux de l'opposition. Il est ainsi indiqué que « *les droits et devoirs de l'opposition sont codifiés suivant un équilibre qui reconnaît d'une part à la majorité le droit constitutionnel de gouverner dans un climat apaisé, et à l'opposition politique, d'autre part, le droit de critiquer l'action gouvernementale et de contribuer ainsi à l'amélioration de la conduite des affaires de l'État* »<sup>66</sup>. L'opposition peut donc être parlementaire ou extraparlamentaire.

Par rapport au débauchage des cadres de l'opposition, force est de relever que les élections de 2006 gagnées par la coalition de Joseph Kabila venue en tête au deuxième tour devant le MLC de Jean-Pierre Bemba ont donné une configuration de l'espace politique congolais dont le MLC de Bemba était la grande force de l'opposition parlementaire, l'UDPS la grande force de l'opposition extraparlamentaire et la coalition au pouvoir dominée par le PPRD de Joseph Kabila et alliés. Pour s'assurer une stabilité dans la gouvernance et un contrôle presque total des chambres parlementaires, la Majorité présidentielle sous Joseph Kabila a procédé à un débauchage systématique et stratégique des cadres de l'opposition parlementaire (MLC) et certains cadres de l'opposition extraparlamentaire (UDPS) frustrés par la stratégie de boycott d'Étienne Tshisekedi<sup>67</sup>. Trois raisons peuvent expliquer la facilité dont a eu la majorité

---

<sup>65</sup> Lecture combinée de l'article 8 de la Constitution congolaise et l'article 6 de la loi de 2007 portant statut de l'opposition politique en RDC.

<sup>66</sup> Voir l'exposé des motifs de la loi n° 07/008 du 4 décembre 2007 portant statut de l'opposition, J.O, RDC, 48<sup>ème</sup> année, numéro spécial du 10 décembre 2007. <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Divers/loi.07.008.04.12.07.htm>. Consulté le 08/05/2021. Voir aussi Valéry Ntwali, *op.cit.*, p. 49.

<sup>67</sup> L'on doit préciser que certains de ces cadres de l'opposition débauchés ont été nommés à des postes politiques comme ministres, personnels diplomatiques, personnels politiques de cabinets politiques ou encore attachés à la présidence de la République. Le MLC de Jean-Pierre Bemba en a payé le grand prix. Ce parti pourtant leader de l'opposition parlementaire après les élections de 2006 a été vidé presque de toute sa crème, allant de Théophile Mbemba, Yves Kisombe etc à Olivier Kamitatu. L'UDPS incarnant l'opposition extraparlamentaire a été aussi fortement touchée à travers le débauchage de ses frustrés qui ont aussi adhéré à la mouvance présidentielle. Cette attitude politique fait concrètement allusion à ce que le Professeur Jacques Djoli appelle la transhumance politique,

présidentielle sous Joseph Kabila dans sa stratégie de débauchage des cadres de l'opposition congolaise toute tendance confondue. D'abord, l'arrestation, le transfèrement et la condamnation<sup>68</sup> réussie de Jean-Pierre Bemba leader de l'opposition parlementaire à la CPI. En second lieu, les avantages à recevoir après être débauché<sup>69</sup> et enfin, la frustration liée au boycott des élections de 2006 après plus de 30 ans de lutte dans une opposition extraparlamentaire en ce qui concerne les cadres de l'UDPS.

Une pratique de la transhumance politique a donc été normalisée par la majorité au pouvoir sous Joseph Kabila. Cela a donc constitué l'une des raisons de l'affaiblissement de l'opposition politique congolaise, qui déjà dans la configuration des élections de 2006 était constituée des partis politiques inexpérimentés sur le plan de la culture démocratique et parlementaire en ce qui concerne l'opposition parlementaire. Des partis politiques métamorphoses des mouvements rebelles devenus plaques tournantes de l'opposition parlementaire congolaise. Parlant des effets de la transhumance politique concrétisée par le débauchage sous Joseph Kabila (MP) et aujourd'hui sous Félix Tshisekedi (Union sacrée), Benjamin Boumakani note que celle-ci est :

un fléau pour la démocratie en Afrique, en ce qu'elle instrumentalise les élus en quête de quelques avantages matériels et de promotion politique, affaiblit les oppositions dont les élus sont à la merci des majorités au pouvoir, fragilise les équilibres et les contrepoids nécessaires au bon fonctionnement de la démocratie, cultive et entretient l'immoralisme en politique<sup>70</sup>.

Sur le plan constitutionnel comme le relève d'ailleurs l'auteur précité, plusieurs constituants africains dont celui de la RDC, ont essayé d'apporter des réponses à cette pratique de la transhumance politique des parlementaires en sanctionnant tout changement ou démission du parti dont il a reçu l'investiture en cours de législature pour un autre parti par une déchéance et la perte du siège

---

qualifiée également de nomadisme politique, pour aller plus loin, lire à ce sujet, Benjamin Boumakani, « La prohibition de la transhumance politique des parlementaires. Étude de cas africains », *Revue française de droit constitutionnel*, 2008/3(n°75), pp. 499-512.

<sup>68</sup> Condamnation de Jean-Pierre Bemba à 18 ans d'emprisonnement en première instance par la CPI le 21 mars 2016. Pour aller plus loin, lire à ce sujet Ghislain Mabanga, « Affaire Bemba : la CPI fixe les critères d'appréciation de la responsabilité pénale du chef militaire et du supérieur hiérarchique », *La Revue des droits de l'homme*, 2016, pp.1-20. [http://journals.openedition.org/ revdh/2072](http://journals.openedition.org/revdh/2072). Consulté le 19/12/2021.

<sup>69</sup> Les débauchés étaient nommés à des postes politiques (ministères ou dans des cabinets politiques) ou encore au sein des missions diplomatiques.

<sup>70</sup> Benjamin Boumakani, *op.cit.*, p. 500.

de député concerné et son remplacement par son suppléant<sup>71</sup>. Cette solution du constituant ne semble pas toutefois, encadrer et limiter toutes les formes de transhumances politiques dans la mesure où, la sanction relative à la perte de siège ne marche pas ou ne peut même pas marcher pour les politiques membres de l'opposition extraparlamentaire qui eux, n'ont pas de siège à perdre. En plus, pour ce qui est de la RDC, la stratégie de dédoublement des partis politiques est venue neutraliser cette sanction liée à la perte du siège<sup>72</sup>. Il faut dire que jusqu'aujourd'hui, aucune solution légale n'est prévue dans le droit positif congolais pour mettre fin à cette pratique non orthodoxe de dédoublement de partis politiques. Il y'a donc un véritable besoin de bien réglementer le domaine des partis politiques pour y introduire des véritables notions d'éthique politique susceptibles de mettre fin à cette transhumance politique qui peut d'ailleurs toucher aussi bien une opposition parlementaire comme celle extraparlamentaire. Il en est de même pour le débauchage qui est la stratégie de pêcher des gros poissons de l'opposition aussi bien parlementaire qu'extraparlamentaire pour les amener à intégrer le parti au pouvoir et paricochet le gouvernement en pleine législature.

*Avantages et désavantages d'une opposition parlementaire et ou extraparlamentaire*

Nous l'avons relevé précédemment, l'opposition surtout dans la conception normativité et positiviste peut être parlementaire ou extraparlamentaire selon les possibilités qui lui sont accordées par le législateur pour l'exercice de ses missions. Pour le cas de la RD Congo, le législateur a opté pour les deux cadres. Ceci constitue un encadrement juridique adéquat car le législateur évite

---

<sup>71</sup> *Ibid.*

<sup>72</sup> Le régime de Joseph Kabila a recouru à cette pratique de dédoublement des partis politiques pour contourner la sanction de perte de siège et matérialiser le débauchage dans la consolidation de sa majorité au pouvoir. On se rappellera les épisodes AFDC-Nené Nkulu et AFDC-Lukwebo, MSR-Rubota (Majorité) et MSR-Pierre Lumbi (Opposition) etc. plus récemment, dans la constitution illégale en pleine législature de la Majorité Union sacrée sous Félix Tshisekedi, celui-ci aussi a recouru à cette stratégie de dédoublement des partis politiques. C'est ainsi que nous avons aujourd'hui des groupes parlementaires FCC-Opposition (partis restés fidèles à Joseph Kabila) et FCC-Union sacrée qui sont du côté de Félix Tshisekedi, alors que ces députés ont été élus sous les couleurs des partis politiques FCC de Joseph Kabila. La particularité dans la pratique politique congolaise est que les erreurs du pouvoir passé ou du régime précédent sont généralement répétées par le régime suivant. Pour s'en rendre compte, il suffit de voir l'attitude dictatoriale adoptée par Laurent désiré Kabila après la chute du régime dictatorial de Mobutu. La transhumance et débauchage pratiqués au quotidien par le régime de Joseph Kabila et repris aujourd'hui dans leur intégralité et sans commune mesure par le régime de Félix Tshisekedi.

alors ici, le mauvais préjugé qui pourrait peser sur une opposition extraparlamentaire qui refuserait d'intégrer les institutions parlementaires (le cadre parlementaire). Il donne donc le choix à l'opposition de choisir selon elle, le cadre qui lui semble plus approprié pour pouvoir arriver efficacement à l'exercice de ses missions dans une démocratie. Il est dès lors impossible pour un parti politique et ou pour une opposition politique, d'utiliser à la fois le cadre parlementaire et extraparlamentaire. La clarté du législateur congolais et son besoin d'encadrement des activités et missions de l'opposition obligent cette dernière à faire obligatoirement un choix de l'un des cadres prévus pour l'exercice de ses droits et de ses missions. Il sied alors de ressortir en des termes précis, les mérites et les inconvénients d'une opposition qui est parlementaire ou extraparlamentaire dans le jeu démocratique.

*Le choix de participer dans les institutions : opposition parlementaire*

Le système représentatif matérialise la délégation de pouvoir à travers laquelle, le peuple se fait représenter par ses élus qui sont censés agir dans ses intérêts bien que n'ayant pas un mandat impératif<sup>73</sup>. Ainsi, une opposition qui accepte de participer aux élections dans ce système représentatif et qui parvient à obtenir quelques sièges, incarne directement l'opposition parlementaire et s'inscrit dans une logique d'une opposition présente au sein des institutions (chambres législatives) que certains qualifient d'opposition républicaine. Étant présente au parlement, cette opposition a l'avantage de jouir de tout le travail parlementaire. À savoir, la mission législative à travers les initiatives de propositions de lois venant des députés de l'opposition et qui peuvent amènent l'exécutif à améliorer les conditions de vie de la population etc.<sup>74</sup> La participation

<sup>73</sup> Patrick Pharo, « Naturalisation de la politique et vertus démocratiques », Dans Yves Charles Zarka (dir), *Repenser la démocratie*, Paris, Armand colin, 2010, pp. 39-42. V. aussi Sergiu Mișcoiu, Louis-Marie Kakdeu, „Authoritarian clientelism: the case of the president's 'creatures' in Cameroon“, in *Acta Politica*, 2021, 56, pp. 639-657, <https://doi.org/10.1057/s41269-020-00188-y>.

<sup>74</sup> Rappelons ici que la force de l'opposition parlementaire congolaise a permis le rejet en 2015 du projet de loi qui soumettait l'organisation des élections présidentielles et législatives de décembre 2016 à un recensement préalable de la population congolaise. Une stratégie légale que les kabilistes avaient initié pour retarder les élections et continuer à gérer le pays au-delà du deuxième mandat présidentiel de Joseph Kabila. Pour aller plus loin, lire à ce sujet, Valéry Ntwali, *Limitation des mandats présidentiels...op.cit.*, p. 135. En réalité la seule stratégie de manifestation ne pouvait pas réussir à faire échec à cette stratégie des kabilistes. Un autre exemple qui peut renforcer cet avantage d'une opposition parlementaire en RDC, est lié à l'affaire dite de Commune de Minembwe. Après l'installation frauduleuse de la Commune dite de Minembwe dans le Sud-Kivu, c'est un député de l'opposition qui s'est saisi de l'affaire dans une procédure de contrôle parlementaire contre le ministre

au contrôle parlementaire, contrôle qui peut mener à l'adoption des motions de censure ou de défiance selon le cas (contre le gouvernement ou l'un de ses membres) et ou à l'adoption des recommandations susceptibles d'améliorer la gestion de la chose publique par le gouvernement<sup>75</sup>. Toutefois, la règle de la majorité décisionnelle (vote) majoritaire au parlement reste puissante dans ce système à démocratie représentative<sup>76</sup>. Le parti au pouvoir ayant la majorité au parlement, ses députés ont tendance surtout dans les pays comme la RD Congo, à voter dans l'intérêt de leur gouvernement dans une logique de discipline de vote propre au parti. Ce qui bloque généralement les initiatives louables de l'opposition politique aussi bien dans le contrôle parlementaire que dans la fonction législative. Ces députés de l'opposition restent toutefois intacts en ce qui concerne la fonction de représentation souveraine à travers leurs participations au débat dans les assemblées parlementaires et leur possibilité de faire des critiques à l'action du gouvernement<sup>77</sup>.

L'autre désavantage de ce cadre parlementaire pour l'opposition politique est le partage d'une législature avec un pouvoir, un régime qui a échoué dans le relèvement du pays. La conséquence est qu'au moment des compétitions électorales, les électeurs ont tendance à sanctionner les députés de l'opposition au même titre que ceux de la majorité au pouvoir, arguant qu'eux aussi ont géré ensemble et ils n'ont abouti à aucun résultat<sup>78</sup>. Il reste vrai aussi que le cadre parlementaire et son appropriation par l'opposition permet à celle-ci, ou du moins, à ses parlementaires de bénéficier des émoluments de la même manière que les parlementaires de la majorité au pouvoir<sup>79</sup>. Conséquence, au moment de la campagne électorale, s'ils sont candidats, ils auront les moyens financiers de faire leur campagne électorale, surtout dans un pays continent comme la RD Congo, qui exige beaucoup de moyens pour couvrir les dépenses de campagnes électorales. Et en plus, la campagne électorale dans ce pays,

---

de la Décentralisation. Cette initiative de ce député a fait échouer ce projet largement contesté par les autres populations autochtones de Minembwe. Une opposition extraparlamentaire ne peut en aucun cas participer et ou initier une mission de contrôle parlementaire.

<sup>75</sup> Jocelyn Saint-Pierre, « Représentation et démocratie parlementaire », *Cap-aux-Diamants*, (94), 2008, pp. 42-49. <https://www.erudit.org/fr/revues/cd/2008-n94-cd1044215/6879ac.pdf>. Consulté le 11/01/2022. Voir aussi G. Gohler, « La représentation politique dans la démocratie », *Trivium*, (16), 2014, pp.1-15. <https://journals.openedition.org/trivium/4803>. Consulté le 11/01/2022.

<sup>76</sup> Valéry Ntwali, *op.cit*, p. 33.

<sup>77</sup> *Ibid*, p. 59.

<sup>78</sup> *Ibid*.

<sup>79</sup> *Ibid*.

s'accommode à la pratique des dons ou la philanthropie électoraliste<sup>80</sup>. Il serait donc difficile de faire poids sur terrain aux candidats de la majorité sortante, si les candidats aux législatives de l'opposition n'ont pas des moyens financiers suffisants<sup>81</sup>. Enfin, en cas de frustration, de discrimination dans la répartition de parole au sein des chambres parlementaires, l'opposition parlementaire a la possibilité de faire entendre sa voix via la rue à travers des manifestations. Elle peut donc sans perdre son statut d'opposition parlementaire user facilement des moyens d'expression de l'opposition extraparlamentaire, ce qui est loin d'être le cas pour l'opposition extraparlamentaire.

*L'opposition extraparlamentaire ou le choix de la rue comme cadre d'expression*

Le choix du cadre extraparlamentaire fait référence à une situation dans laquelle, la conjoncture politique, le boycott électoral, ou l'échec total aux législatives et aux élections présidentielles poussent certains partis politiques de l'opposition à choisir la rue comme voie d'expression de leurs droits. Le législateur congolais ayant pris conscience des pratiques dictatoriales des régimes Mobutu, celui de Laurent désiré Kabila et une longue période des conflits armés a soigneusement consacré ce cadre extraparlamentaire qui permet à l'opposition qui se refuse de participer dans les institutions de pouvoir exister et jouir convenablement de ses droits<sup>82</sup>. Il faut alors préciser que cette opposition ne peut en aucun cas participer aux débats parlementaires, au travail législatif encore moins, aux missions de contrôle de l'exécutif. Il s'agit-là, des désavantages de ce cadre extraparlamentaire. Une telle opposition aura également du mal à couvrir les besoins de ses députés au moment de la campagne électorale sauf dans la mesure où, le financement légal des partis politiques est assuré par le gouvernement<sup>83</sup>. Elle se trouvera alors dans une

---

<sup>80</sup> Valéry Ntwali, « Gouvernance philanthropique et conservation du pouvoir en Afrique : une clé pour comprendre le néo-paternalisme politique en RDC », dans Joël Baraka Akilimali et Trésor Makunya (dir), *L'État africain et la crise postcoloniale. Repenser 60 ans d'alternance institutionnelle et idéologique sans alternative socioéconomique*, Paris, L'harmattan, 2021, p. 186.

<sup>81</sup> *Ibid.*

<sup>82</sup> Voir art. 2 al. 2 de la loi de 2007 portant statut de l'opposition en RDC.

<sup>83</sup> Bien que cette possibilité pour les partis politiques toutes tendances confondues d'être financés par le gouvernement existe dans le cadre légal congolais, il reste vrai que cela reste inefficace dans la pratique. Ce qui expose les partis politiques à une forte précarité, les poussant même à s'orienter vers les financements illégaux. Pour aller plus loin et comprendre les modes de financement des partis politiques en RDC, voir la loi de 2004 sur les partis politiques en RDC.



situation de fragilité financière<sup>84</sup>, surtout en RD Congo, pays dans lequel le financement légal des partis politiques n'est pas effectif bien que consacré par la loi<sup>85</sup>. Visiblement, en choisissant le cadre extraparlamentaire, l'opposition politique a moins de droits et avantages que si elle optait pour le cadre parlementaire.

Toutefois, ce cadre extraparlamentaire présente aussi plusieurs avantages surtout dans un espace politique dominé de plus en plus par des discours populistes<sup>86</sup>. Une opposition extraparlamentaire aura la facilité du discours de se présenter devant les électeurs comme étant la meilleure alternative de gouvernance contrairement à ceux qui avaient le pouvoir (majorité au pouvoir) et ceux qui ont accepté de siéger dans les institutions (opposition parlementaire) et qui ont brillé par l'échec dans la gestion du pays<sup>87</sup>. Cette opposition extraparlamentaire va alors jouir des méandres du régime démocratique qui assujettissent la représentation au « *principe de redevabilité et ou l'obligation pour les représentants de rendre compte à l'égard des représentés à la fin de leur mandat. Ceux-ci, c'est-à-dire les représentés ont alors l'occasion de congédier les représentants si leur performance au pouvoir n'est pas jugée satisfaisante* »<sup>88</sup>. Cet état de choses va alors constituer un espace propice à l'émergence des populistes, et des discours populistes qui seront bien sûr utilisés aussi bien par l'opposition extraparlamentaire que par d'autres acteurs novices s'invitant sur la scène politique. Quid de droits et devoirs de l'opposition en RDC ?

### *Les droits et devoirs reconnus à l'opposition politique en RDC*

---

<sup>84</sup> Il suffit juste de rappeler les difficultés qu'a rencontré Étienne Tshisekedi en 2011 pour pouvoir faire campagne sur l'ensemble du territoire national de la RDC. Ce candidat de l'opposition extraparlamentaire n'a fait campagne que dans quelques chefs-lieux de certaines provinces du pays à cause de manque des moyens financiers pour financer sa campagne électorale. On se rappellera d'ailleurs qu'à l'Est du pays, il n'a pas réussi à couvrir toutes les villes. Les candidats UDPS aux législatives avaient également connu le même problème financier contrairement à ceux de la majorité au pouvoir sous Joseph Kabila qui avaient assez de moyens en raison non seulement de leurs émoluments mais aussi, le financement reçu par chaque candidat auprès de son parti politique respectif.

<sup>85</sup> Valéry Ntwali, *op.cit.*, p.38.

<sup>86</sup> Sergiu Miscoiu, *Au pouvoir par le peuple. Le populisme saisi par la théorie du discours*, Paris, L'harmattan, 2012, p.38.

<sup>87</sup> Gerhard Göhler, *op.cit.*, p. 2. Voir aussi Michel Koebel, « La démocratie représentative en question », *Alternative Économique*, (259), juin 2007, p.1. <https://koebel.pagesperso-orange.fr/pdf/AEMK.pdf>. Consulté le 12/01/2022.

<sup>88</sup> Hélène Landemore, « La démocratie représentative est-elle réellement démocratique », *La vie des idées.fr*, Avril 2007, pp. 1-21. [https://laviedesidees.fr/IMG/pdf/20080307\\_landemore.pdf](https://laviedesidees.fr/IMG/pdf/20080307_landemore.pdf). Consulté le 12/01/2022.

El Hadj Mbodj note à juste titre que « *l'efficacité du statut de l'opposition dépend largement de la finalité qu'on lui assigne dans le régime politique du pays. La minorité et la majorité constituent le système politique. Elles sont chacune au service de la démocratie et de l'État de droit afin d'enraciner dans la durée le système démocratique à la construction duquel participent l'opposition et le pouvoir* »<sup>89</sup>. Cela revient à dire qu'instituer un statut juridique en faveur de l'opposition politique implique à lui reconnaître des droits et devoirs qui s'inscrivent dans l'objectif de pérenniser la démocratie et de constituer des vraies alternatives de gouvernance. Pour ce qui concerne les droits et devoirs de l'opposition, le législateur congolais pose un principe très important évoqué précédemment, selon lequel, « *les droits et devoirs de l'opposition sont codifiés suivant un équilibre qui reconnaît d'une part à la majorité le droit constitutionnel de gouverner dans un climat apaisé, et à l'opposition politique, d'autre part, le droit de critiquer l'action gouvernementale et de contribuer ainsi, à l'amélioration de la conduite des affaires de l'État* »<sup>90</sup>. De ce principe, le législateur congolais de 2007 donne déjà l'orientation que ces deux composantes du système politique doivent suivre dans la jouissance et l'exercice de leurs droits mais aussi, il clarifie l'objectif qui doit être atteint par l'exercice des droits de chacune de composantes précitées.

Parlant des droits de l'opposition politique en RD Congo, le législateur a inscrit aux articles 8, 7, 13 et 15 de la loi de 2007 portant statut de l'opposition des droits spécifiques outre celui relatif à la lutte pour la conquête du pouvoir inhérent à chaque parti politique dont bien sûr ceux de l'opposition aussi. De ce fait, d'après la lecture combinée des articles précités :

l'opposition politique a droit d'être informé de l'action de l'exécutif, de la critiquer et, le cas échéant, de formuler des contrepropositions dans le strict respect de la loi, l'ordre public et les bonnes mœurs. Elle a le droit de participer au travail parlementaire dans sa globalité allant du contrôle parlementaire à la fonction législative. Elle doit bénéficier aussi de l'égal accès aux médias publics et à la couverture par ces derniers de ses manifestations et activités au même titre que celles des partis au pouvoir, même en période de

---

<sup>89</sup> El Hadj Mbodj, « Les garanties et éventuels statuts de l'opposition en Afrique », Dans *Mandats, rôles et fonctions des pouvoirs constitués dans le nouveau système politique de la République Démocratique du Congo*, Module de formation du PNUD, Kinshasa, 2007, p. 17.

<sup>90</sup> Exposé des motifs de la loi n° 07/008 du 04 décembre 2007 portant statut de l'opposition, J.O, RDC, 48<sup>ème</sup> année, numéro spécial du 10 décembre 2007.

campagne électorale. La liberté d'expression et d'opinions sont également garanties à l'opposition<sup>91</sup>.

Il reste vrai que dans la pratique en RDC, la jouissance de l'ensemble des droits précités par l'opposition reste ineffective au regard de l'instrumentalisation des services de sécurité par les partis au pouvoir, le contrôle des médias publics<sup>92</sup> par les partis au pouvoir et les restrictions intempestives des droits et libertés politiques. C'est d'ailleurs en réponse à ces anomalies que par exemple dans le secteur des médias, on assiste aujourd'hui à une certaine prolifération des médias créés par les hommes politiques, y compris largement ceux de l'opposition pour avoir un espace de liberté et d'expression susceptible de leur permettre d'exercer leur liberté d'expression, d'opinion et la couverture de leurs activités et manifestations politiques<sup>93</sup>. Le pouvoir étant dans une logique hégémonique, la haute autorité des médias est inféodée et contrôlée par celui-ci. La reconnaissance du statut à l'opposition politique dans une démocratie ne s'accompagne pas seulement des droits mais aussi, des obligations et devoirs. Ainsi, dans la jouissance de ses droits légaux et constitutionnels garantis, l'opposition politique est soumise à certains devoirs. Les devoirs de l'opposition politique en RD Congo sont prévus par l'article 16 de la loi portant statut de l'opposition et l'article 6 de la Constitution congolaise. Ces devoirs et obligations vont :

du respect de la constitution et des lois du pays à l'amour de la patrie pour la défense de son intérêt supérieur. Le non-recours à la violence et privilégier le dialogue, la promotion du pluralisme politique et la reconnaissance du droit qu'a la majorité de gouverner. La promotion de la culture démocratique par la tolérance, soutenir le principe d'alternance dans le cadre de la lutte politique spécifique. Concourir par la libre expression à la formation de l'opinion. Former et informer ses militants sur les questions touchant à la vie nationale<sup>94</sup>.

---

<sup>91</sup> Voir les articles 8, 7, 13 et 15 de la loi n° 07/008 du 04 décembre 2007 portant statut de l'opposition, *J.O, RDC*, 48<sup>ème</sup> année, numéro spécial du 10 décembre 2007.

<sup>92</sup> On peut évoquer les cas de fermetures des médias de certains leaders de l'opposition lors des campagnes électorales (Cctv de Bemba en 2006, Canal-futur de Kamerhe en 2011 etc.).

<sup>93</sup> Valéry Ntwali, « La liberté de la presse face à la succession des régimes politiques dans la Région des Grands Lacs Africains. L'impossible développement du journalisme d'investigation au Rwanda, Burundi et RDC », *Dans Médias et démocratie. Quel avenir pour le journalisme d'investigation en Afrique*, colloque organisé par l'université de Toulouse, le CESTAF de l'UBB et le CIVIPOL de l'ULB, le 18/01/2022.

<sup>94</sup> Lecture combinée des articles 16 de la loi n° 07/008 du 04 décembre 2007 portant statut de l'opposition et 6 de la Constitution congolaise du 18 février 2006.

Malgré la consécration de ces droits et devoirs précités en faveur de l'opposition congolaise, celle-ci, n'arrive pas à bénéficier de l'ensemble des avantages prévus par la constitution congolaise de 2006 et la loi de 2007 relative à son statut. De ce fait, elle a du mal à se choisir un porte-parole.

*L'impossible choix du porte-parole au sein de l'opposition congolaise*

L'opposition politique congolaise malgré l'adoption de la loi de 2007 définissant son statut, ses droits et ses devoirs n'a pas réussi à se choisir un porte-parole susceptible d'incarner le leadership de cette composante importante de la démocratie congolaise. Comme le prévoit l'article 19 de la loi précitée, « sans qu'il ne soit nécessairement parlementaire, le porte-parole de l'opposition politique est désigné par consensus, à défaut, par vote au scrutin majoritaire à deux tours, dans le mois qui suit l'investiture du gouvernement, par les députés nationaux et les sénateurs membres de l'opposition politique ». Cette disposition capitale dans l'organisation du leadership politique de l'opposition congolaise contient plusieurs faiblesses et contredit d'autres dispositions de la même loi et même certaines dispositions constitutionnelles.

Par rapport aux faiblesses de cette modalité de désignation du porte-parole de l'opposition, il sied de préciser et comme l'a d'ailleurs démontré la pratique au sein de l'opposition congolaise, qu'il est difficile de trouver un consensus sur un individu au sein d'un système politique multipartisan où, il y'a prolifération des partis politiques sans doctrines ni idéologies politiques, ou carrément se réclamant de telle doctrine et idéologie politique sans en comprendre les contenus et contours dans le fonctionnement quotidien des partis<sup>95</sup>. Le système partisan congolais est un vrai cas d'école dans le sens où, les partis sociaux-démocrates sont en perpétuelle opposition, certains se trouvant au pouvoir et d'autres à l'opposition et se réclamant de même idéologie et doctrine tout en s'opposant les uns aux autres<sup>96</sup>. Ces partis politiques congolais dans leur globalité ne fonctionnent qu'au rythme, à la volonté et aux désirs de leurs autorités-morales présidents fondateurs, financiers principaux et décideurs principaux<sup>97</sup>. La culture démocratique et celle institutionnelle sont absentes dans le milieu partisan congolais<sup>98</sup>. En cas de décès de l'autorité morale, soit il meurt avec son parti politique ou, il s'opère une transmission

<sup>95</sup> Evariste Boshab, *République démocratique du Congo. Entre les colombes et les faucons : où vont les partis politiques*, Kinshasa, Presses universitaires du Congo, 2001, p. 45.

<sup>96</sup> *Ibid.*

<sup>97</sup> Papin N'zouluni et Valéry Ntwali, *op.cit.*, p. 78.

<sup>98</sup> *Ibid.*

biologique du parti de père à fils et où, les mères, oncles et tantes décident sur la vie du parti excluant et foulant aux pieds toute clause statutaire du parti<sup>99</sup>. L'expérience a prouvé relativement à la pratique congolaise qu'il est difficile de trouver un consensus entre partis politiques sur un individu soit pour une élection présidentielle ou pour le cas spécifique du porte-parole de l'opposition politique. Il y'a et persiste un problème d'égo au sein des principaux leaders politiques de l'opposition congolaise. Personne ne veut laisser place à l'autre et vice-versa, du coup, ils se neutralisent mutuellement au sein de l'opposition et jouent consciemment ou inconsciemment la stratégie et le jeu des partis au pouvoir. Conséquence, 14 ans après l'adoption de la loi portant statut de l'opposition et deux législatures passées (élections de 2011 et celles de 2018), l'opposition politique congolaise n'est pas parvenue à désigner ou carrément à voter son porte-parole. Alors que selon l'esprit de la loi précitée à son article 19, on serait logiquement à un deuxième mandat du porte-parole de l'opposition congolaise<sup>100</sup>.

La deuxième faiblesse de cette loi, est qu'elle réserve la désignation du porte-parole de l'opposition aux seuls députés et sénateurs de l'opposition. Il s'agit bien ici, des députés et sénateurs de l'opposition parlementaire<sup>101</sup>. De ce fait, le législateur exclut sans aucun motif, l'opposition extraparlamentaire du mécanisme de désignation ou de vote du porte-parole de l'opposition malgré la petite nuance qui précise qu'il peut venir de l'opposition extraparlamentaire. Il serait même difficile quand bien même certains membres de l'opposition extraparlamentaire pouvaient déposer leurs candidatures, que ceux-ci puissent gagner les voix des membres de l'opposition parlementaire qui auront d'ailleurs

---

<sup>99</sup> Les crises de leadership et les conflits de successions observés au sein du parti lumumbiste unifié (PALU) et au sein de l'union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) après le décès de leurs leaders (Antoine Gizenga pour le PALU et Étienne Tshisekedi pour l'UDPS) sont liées au fait que ça soient les héritiers biologiques qui ont pris la commande de ces deux grands partis politiques congolais.

<sup>100</sup> Le premier porte-parole de l'opposition congolaise devait être désigné ou voté juste après l'installation du gouvernement (Gouvernement Matata sous Joseph Kabila) issu des élections présidentielles et législatives de 2011 et y égard à la non-organisation des élections en 2016 par le régime Kabila, le deuxième porte-parole devait être désigné ou voté en 2019 juste après les élections de décembre 2018 et l'installation du gouvernement y relatif (Gouvernement Ilunkamba sous Félix Tshisekedi).

<sup>101</sup> Les partis politiques de l'opposition extraparlamentaire n'ayant pas des députés et sénateurs se trouvent donc totalement exclus de ce droit de vote du porte-parole de l'opposition alors qu'ils font parties de l'opposition politique congolaise.

aussi leurs candidats issus de l'opposition parlementaire<sup>102</sup>. Cette modalité entretient une vraie discrimination à l'égard des membres de l'opposition extraparlamentaire qui se verraient obliger d'avoir un porte-parole dont ils n'ont pas été électeurs. On voit également les difficultés à fédérer les troupes qu'aurait un membre de l'opposition extraparlamentaire quand bien même il serait élu porte-parole de l'opposition par les députés et sénateurs de l'opposition parlementaire<sup>103</sup>.

Pour l'autre modalité relative à la désignation du porte-parole de l'opposition par consensus, le législateur congolais ne semble pas être clair et exhaustif. Ainsi, l'article 19 précité prévoit simplement que « *le porte-parole de l'opposition politique est désigné par consensus* »<sup>104</sup>. Le législateur ne précise pas, il s'agirait d'un consensus entre qui, s'agit-il d'un consensus entre les deux oppositions politiques (parlementaire et extraparlamentaire) ? Ou d'un consensus au sein de l'opposition parlementaire, ou alors au sein de l'opposition extraparlamentaire ? Difficile à savoir au regard du silence du législateur à ce sujet. Ce silence ne peut qu'entretenir le flou et favoriser un manque de consensus au sein de l'opposition congolaise. Toutefois, des solutions aux faiblesses précitées sont possibles.

*Solution alternative pour le choix du porte-parole au sein de l'opposition congolaise*

Le système partisan congolais étant marqué par un foisonnement et cloisonnement des partis politiques, les modalités de désignation du porte-parole de l'opposition prévues par le législateur congolais de 2007 sont inadaptées et méritent d'être repensées. Les modèles canadien et guinéen de désignation du leader de l'opposition politique peuvent inspirer le cas congolais en ce sens que ces pays ont presque le même paysage partisan que celui de la RDC. Pour le cas du Canada, « *l'opposition politique est incarnée par le parti politique qui a obtenu le plus grand nombre de sièges parlementaires après le parti*

<sup>102</sup> L'élection du porte-parole étant ouverte, les membres de l'opposition parlementaire qui ont déjà le monopole d'être seuls électeurs, ont également la possibilité de présenter leur candidat. Ils ont d'ailleurs plus de chances de se faire élire, les électeurs étant de leurs camp, de l'opposition parlementaire et se connaissant très bien.

<sup>103</sup> Son leadership se heurterait généralement à un devoir presque de soumission et d'aliénation qu'il aurait vis-à-vis de ses seuls électeurs députés et sénateurs membres de l'opposition parlementaire.

<sup>104</sup> Voir article 19 de la loi de 2007 portant statut de l'opposition politique en RDC.

majoritaire »<sup>105</sup>. L'avantage de cette modalité est qu'elle permet au peuple souverain d'exercer une influence directe sur le choix du leader de l'opposition politique. Ce qui donne un caractère démocratique au statut de l'opposition et l'épargne des tractations des états-majors des partis d'opposition. Ce mode canadien donne prééminence au parti de l'opposition qui est parvenu à faire élire un grand nombre des parlementaires après les partis majoritaires au pouvoir. Ce type de modalité s'adapte donc bien à la nature du régime parlementaire canadien et peut s'appliquer logiquement dans d'autres régimes parlementaires dans le monde.

En Guinée, c'est le candidat arrivé en deuxième position à l'élection présidentielle qui incarne le statut de leader de l'opposition politique<sup>106</sup>. L'on se rend compte que la modalité guinéenne s'adapte aussi à la nature du régime présidentiel et ou semi-présidentiel en vogue dans les pays de l'Afrique francophone. La spécificité de ce régime en Afrique est la possibilité de voir des candidats indépendants postuler à l'élection présidentielle aux côtés d'autres candidats qui eux, sont affiliés à des partis politiques. Ce qui n'exclut pas la possibilité qu'un candidat indépendant ou autre, soit élu président de la République ou carrément arriver en deuxième position et par conséquent, porter la casquette du porte-parole de l'opposition. À notre avis, les deux mécanismes précités peuvent répondre un tant soit peu, à la paralysie de la désignation du porte-parole au sein de l'opposition congolaise mais la nature semi-présidentielle du régime politique congolais fait que le modèle guinéen soit le plus adapté.

Toutefois, dans des régimes de résilience et ou en transition démocratique<sup>107</sup>, ce statut peut fragiliser l'opposition politique et faciliter son contrôle par le parti au pouvoir. Étant donné que le porte-parole doit dépendre financièrement de l'exécutif par rapport à son salaire, ses bureaux de travail et autres allocations. Le pouvoir peut utiliser des moyens financiers pour le neutraliser, le fragiliser et rendre vide le leadership au sein de l'opposition. Cependant, cette modalité peut également encourager les grands partis d'opposition à aller aux élections et à ne pas recourir au boycott, avec

---

<sup>105</sup> El Hadj Mbodj, *op.cit.*, p. 51.

<sup>106</sup> Benjamin Roger, « Afrique francophone : chef de l'opposition, un statut à double tranchant », *Dans Jeune Afrique*, article du 26 février 2015.

<sup>107</sup> Mamoudou Gazibo et Jane Jenson, *La politique comparée. Fondements, enjeux et approches théoriques*, deuxième édition revue et mise à jour, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2015, pp. 156-157.

l'avantage de bénéficier de ce statut politique et institutionnel de leader et porte-parole de l'opposition. Au-delà de cette paralysie sur le choix du porte-parole de l'opposition congolaise, cette dernière connaît également un chemin difficile dans sa lutte pour l'alternance et la conquête du pouvoir d'État.

### **La route difficile de l'opposition congolaise pour l'alternance et la conquête du pouvoir d'État**

Comme l'indique Bernard Chantebout, « *quelle que soit la stature d'un homme, il est néfaste pour la démocratie qu'il reste au pouvoir trop longtemps et qu'il finisse par s'identifier à l'État aux yeux des citoyens* »<sup>108</sup>. C'est d'ailleurs en réponse à ce risque d'éternité au pouvoir que le constituant africain et spécifiquement congolais a inscrit la limitation des mandats présidentiels en disposition intangible<sup>109</sup>. Cette limitation permet non seulement la réalisation de l'alternance au pouvoir mais aussi, c'est une occasion en or pour une opposition forte et l'ensemble de ses partis de conquérir le pouvoir d'État. S'agissant de l'alternance, notons qu'il en existe plusieurs, mais celle définie par Quermonne nous intéresse, ayant l'avantage d'inclure l'opposition dans le changement d'acteurs politiques et des forces politiques au sommet de l'État, et pas seulement un changement d'acteurs politiques et individus issus de mêmes forces politiques au sommet de l'État. Ainsi, Quermonne la définit comme étant « *un changement de rôle entre les forces politiques situées dans l'opposition, qu'une élection au suffrage universel fait accéder au pouvoir et d'autres forces politiques qui renoncent provisoirement au pouvoir pour entrer dans l'opposition* »<sup>110</sup>. Par ce principe démocratique d'alternance au pouvoir, l'opposition a donc l'occasion bénéficiant du respect de la limitation des mandats de conquérir le pouvoir et de montrer en quoi, elle constitue une alternative de gouvernance<sup>111</sup>. Deux moments forts du cycle électoral congolais permettent de se faire clairement une idée sur les faiblesses de l'opposition congolaise à saisir les opportunités qu'offre la démocratie constitutionnelle. Il s'agit des élections de 2011 et celles de 2018.

<sup>108</sup> Bernard Chantebout, *Droit constitutionnel et science politique*, Paris, Armand Colin, 1988, p. 167.

<sup>109</sup> Valéry Ntwali, *Limitation des mandats présidentiels en Afrique*, op.cit, p. 19. Voir aussi l'article 220 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006.

<sup>110</sup> Jean-Louis Quermonne, *L'alternance au pouvoir*, Paris, PUF, 1988, p. 4. Voir aussi Issaka Souaré, op.cit, p. 28.

<sup>111</sup> Valéry Ntwali, *Le rôle de l'opposition politique dans une démocratie représentative*, op.cit, p. 45.



*Les élections de 2011 face à une opposition congolaise rongée par la crise d'égo*  
Comme le note bien Issaka Souaré<sup>112</sup> :

les études qui portent sur les partis politiques sont souvent consacrées aux partis au pouvoir, leurs caractéristiques, leurs manières de gouverner, la conservation du pouvoir et leur chute. Rares sont les études sur les partis politiques de l'opposition sur le continent africain, rarissimes sont celles portant sur les stratégies mises en œuvre par ces derniers pour conquérir le pouvoir suprême.

Ce constat fait par Issaka Souaré reste vrai aussi pour le cas spécifique de la RD Congo où, les aspects relatifs à l'opposition politique et à ses stratégies de conquête du pouvoir d'État ne sont pas largement traités<sup>113</sup>. Cela étant, les lignes précédentes ayant déjà examiné la naissance de l'opposition politique congolaise, sa constitutionnalisation suivie de la reconnaissance de ses droits, il nous revient ici, l'occasion de questionner ses stratégies pour la conquête du pouvoir. Outre le fait qu'il peut y avoir des spécificités par rapport à la nature du régime politique ou d'un mode de gouvernement en place, il reste vrai que dans un système multipartisan, la formation des coalitions électorales soit la principale stratégie qu'emploient les partis d'opposition pour conquérir le pouvoir. Cela est d'autant vrai dans la mesure où, en Afrique et dans d'autres coins du monde où, la démocratie n'est pas totalement encore affirmée, les partis au pouvoir usent généralement ou presque généralement de la fraude électorale et d'autres stratégies de conservation du pouvoir en marge des règles constitutionnelles et ou des codes électoraux<sup>114</sup>.

Il faut toutefois noter que face à un adversaire très malin et très équipé qui est ou qui sont les partis au pouvoir, les stratégies de partis d'opposition doivent être adaptées aux stratégies qu'emploient les partis au pouvoir pour les contourner. Ce qui suppose qu'il faut tenir compte de deux facteurs selon le cas, pour adapter les stratégies. Ainsi, Maurice Duverger soutient que « *l'alternance suppose le dualisme, c'est-à-dire qu'il faut un système bipartisan pour qu'un parti de l'opposition puisse parvenir à conquérir le pouvoir* »<sup>115</sup>. D'autres auteurs ont « *identifié le système bipolarisé, c'est-à-dire une coalition de partis d'opposition contre le parti au pouvoir, comme un substitut au système bipartisan afin d'effectuer l'alternance* »<sup>116</sup>. Ces deux facteurs ressortent le cadre institutionnel de la compétition politique et vont

---

<sup>112</sup> Issaka Souaré, *op.cit*, p. 30.

<sup>113</sup> Valéry Ntwali, *Le rôle de l'opposition politique dans une démocratie représentative...*, *op.cit*, p.4.

<sup>114</sup> Valéry Ntwali, « L'application du droit électoral par le juge constitutionnel... », *op.cit*, p. 335.

<sup>115</sup> Maurice Duverger, *Les partis politiques*, Paris, Armand colin, 1964, p.334.

<sup>116</sup> Issaka Souaré, *op.cit*, p. 34.

donc exercer une influence considérable sur les stratégies des acteurs aussi bien de l'opposition que ceux de la majorité au pouvoir. Il est donc important pour une opposition politique qui veut réellement conquérir le pouvoir de tenir compte de cet environnement institutionnel sans laisser de côté les règles gouvernant le jeu électoral. Dans le cas contraire, les stratégies adoptées risqueraient d'être totalement inadaptées aux réalités présentes et auraient du mal à contourner ou du moins à contrecarrer celles du parti au pouvoir.

Joseph Kabila en prélude des élections de 2011 a entrepris une révision constitutionnelle de la constitution de 2006, ramenant le scrutin majoritaire à deux tours, à un seul tour<sup>117</sup>. Cette révision était loin d'être anodine comme beaucoup pourraient le penser. Plusieurs raisons peuvent justifier sa stratégie. En effet, se sentant en difficulté et presque diminuer dans sa popularité et ses alliances de 2006, après le départ vers l'opposition de Vital Kamerhe, son ancien bras droit et vrai artisan de sa victoire en 2006, ajouté à cela, les incertitudes créées par le départ de l'Union des Démocrates Mobutistes (UDEMO) de la coalition au pouvoir, et la participation affirmée de l'UDPS aux élections de 2011, Kabila n'avait pas d'autres choix dans son désir acharné d'éternité au pouvoir<sup>118</sup>. Il ne faut pas surtout ignorer aussi la conjoncture internationale marquée par le divorce presque consommé entre le régime de Joseph Kabila et les occidentaux, véritables parrains des élections de 2006<sup>119</sup> à la suite de la signature du contrat chinois par le gouvernement de Kinshasa. Joseph Kabila n'avait pas cherché d'autres voies que de recourir aux stratégies politico-juridiques de conservation du pouvoir pour ne pas perdre les élections de 2011.

Une révision constitutionnelle instaurant un scrutin majoritaire à un seul tour permet au parti au pouvoir, d'anticiper une éventuelle coalition au second tour de l'opposition politique divisée au premier tour par la crise d'égo entre ses leaders<sup>120</sup>. Cela facilite les partis au pouvoir ayant la main mise sur toutes les institutions impliquées dans l'organisation des élections, à savoir les

---

<sup>117</sup> L'article 71 de cette loi constitutionnelle prévoit que « le Président de la République est élu à la majorité simple des suffrages exprimés », Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février, 2006, in *J.O/RDC*, 52<sup>ème</sup>, numéro spécial du 1<sup>er</sup> février 2011.

<sup>118</sup> International Crisis Group, Congo : le dilemme électoral, Rapport Afrique n° 175-5 mai, 2011, p. 11. <https://www.refworld.org/pdfid/4dc77f1a2.pdf>. Consulté le 09/03/2022.

<sup>119</sup> *Ibid*, p. 6.

<sup>120</sup> Christophe Rigaud, « Tshisekedi-Kamerhe : duel pour le leadership de l'opposition », *Afrikarabia*, 5/05, 2011. <https://blog.courrierinternational.com/afrikarabia/2011/08/05/tshisekedi-kamerhe-duel-pour-le-leadership-de-lopposition/>. Consulté le 09/03/2022.

commissions électorales et les cours et tribunaux, de pouvoir frauder facilement et de s'accorder un pourcentage supérieur au score de l'opposition, qui sera sans doute validé par la Cour constitutionnelle selon le cas, en ce qui concerne les élections présidentielles<sup>121</sup>. Et c'est bien ce que Joseph Kabila a fait en 2011<sup>122</sup>. La majorité présidentielle (MP) de Joseph Kabila ne s'est pas arrêtée à la révision constitutionnelle, elle ira loin et jusqu'au bout, pour toucher aussi la loi électorale. L'objectif poursuivi était d'accaparer aussi de la majorité parlementaire pour bien gouverner dans un régime semi-présidentiel comme celui de la RD Congo<sup>123</sup>. Ainsi, ladite loi électorale a fait passer les élections législatives d'un scrutin proportionnel à un scrutin majoritaire de liste. Ce type de scrutin donne la possibilité à un parti politique de remporter tous les sièges dans une circonscription électorale avec plus de 51% des suffrages<sup>124</sup>.

Face à ces stratégies bien pensées par le régime de Joseph Kabila en 2011, l'opposition congolaise incarnée en grande partie par l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) d'Étienne Tshisekedi, le Mouvement de libération du Congo (MLC) de Jean-Pierre Bemba et l'Union pour la nation congolaise (UNC) de Vital Kamerhe n'est pas parvenue à un consensus pouvant l'amener à la formation d'une coalition électorale matérialisée par la désignation d'un candidat unique de l'opposition et la coordination de leurs forces aux législatives pour contrer la majorité au pouvoir de Joseph Kabila<sup>125</sup>. Comme l'a si bien indiqué l'International Crisis Group, « *les vellétés d'union de l'opposition se heurtaient en 2011 à des luttes de leadership, des dissensions internes et des géographies électorales concurrentes. Lors de la visite des trois dirigeants de l'opposition auprès du Mission de l'organisation des nations unies pour la stabilisation (MONUSCO) en RDC le 18 janvier 2011, Vital Kamerhe déclarait que la révision constitutionnelle avait donné*

---

<sup>121</sup> Valéry Ntwali, *L'application du droit électoral par le juge constitutionnel gabonais et congolais*, *op.cit*, p. 334.

<sup>122</sup> *Ibid.*

<sup>123</sup> Jacques Djoli, *Droit constitutionnel. L'expérience Congolaise (RDC)*, Paris, L'harmattan, 2013, p. 49. Voir aussi, Jean-Louis Esambo Kangashe, *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, L'harmattan, 2017, p. 204.

<sup>124</sup> L'article 122 de cette loi électorale révisée prévoyait que « pour le scrutin de listes, tout parti politique ou tout regroupement politique légalement constitué présente une liste des candidats. Sous peine d'irrecevabilité, le nombre de candidats par liste est inférieur ou égal au nombre des sièges à pourvoir de la circonscription », Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, in *J.O/RDC*, numéro 3, 52<sup>ème</sup>, numéro spécial du 25 juin 2011.

<sup>125</sup> Mamoudou Gazibo et Jane Jenson, *op.cit*, p. 177.

*l'occasion à l'opposition de se réunifier* »<sup>126</sup>. Visiblement, le leader de l'UNC était favorable à une coalition pour une candidature unique de l'opposition. Mais contre toute attente, « *quelques jours plus tard, Étienne Tshisekedi se déclarait comme le candidat naturel de l'opposition derrière lequel les autres prétendants devaient se rangés* »<sup>127</sup>. Cette prise de position de Tshisekedi a non seulement fragilisé toute initiative d'une coalition électorale mais aussi, elle est venue jouée le jeu du pouvoir.

Conséquence, l'opposition congolaise est partie en ordre dispersé aux élections de 2011. Le résultat est connu, elle a non seulement perdu les présidentielles mais aussi les législatives<sup>128</sup>. À la suite de la stratégie de révision constitutionnelle réalisée par le pouvoir, l'opposition congolaise devait comprendre que « *le scrutin majoritaire à un tour instaure la mise en place d'un système bipartisan, et de gouvernements majoritaires* »<sup>129</sup>. Le regroupement des partis de l'opposition dans une coalition électorale avec un candidat unique, allait aboutir nécessairement à une compétition électorale avec un environnement bipartisan, opposant spécifiquement le candidat de la coalition opposition au candidat de la coalition des partis au pouvoir. Ce qui rendrait la tâche très difficile à Joseph Kabila et sa majorité présidentielle. Cette union des forces au niveau des présidentielles aurait également des incidences positives pour l'opposition dans sa stratégie de contrer le scrutin majoritaire de liste instauré par la loi électorale de 2011 pour les législatives. L'UDPS, l'UNC, le MLC et d'autres partis d'opposition tous réunis, allaient objectivement se construire aussi une majorité parlementaire au niveau des élections législatives de 2011. Force est alors de savoir si l'opposition congolaise a tenu compte de cette erreur historique et stratégique dans la compétition électorale de 2018 ?

---

<sup>126</sup> International Crisis Group, *op.cit.*, p.12. Sur ces velléités géographiques, s'ajoutent celles ethno-tribales et communautaristes dans lesquelles s'embourbent également les leaders politiques de l'Afrique subsaharienne, les poussant généralement à l'accaparement égoïste des ressources de l'État au profit de leurs propres familles et leurs ethnies considérées comme premiers bastions électoraux. Pour aller plus loin et comprendre ce phénomène, voir Essodina Bamaze N'gani, « Politiser ou privatiser l'ethnie ? Réflexion à propos du bien commun en Afrique postcoloniale », *Philosophiques*, 45(2), 2018, p. 426.

<sup>127</sup> Mamoudou Gazibo et Jane Jenson, *op.cit.*, p. 177.

<sup>128</sup> « Les résultats de l'élection présidentielle à laquelle s'étaient présentés onze candidats ont été proclamés le 06 décembre 2011. Joseph Kabila l'emportait avec 48,95% des voix contre 32,33% pour Étienne Tshisekedi, 7,77% pour Vital Kamerhe et 4,95% pour Léon Kengo Wa Dondo », pour aller plus loin, lire à ce sujet, Roland Pourtier, « Les élections de 2011 en RDC, entre cafouillage et tripatouillage », *EchoGéo*, en ligne sur Vif, 02 juillet 2012, p.7. <https://journals.openedition.org/echogeo/13119>. Consulté le 10/03/2022.

<sup>129</sup> Mamoudou Gazibo et Jane Jenson, *op.cit.*, p. 177.

*Le deuxième raté de 2018 : entre volonté d'unir les forces de l'opposition et hypocrisie cynique*

Dans sa lutte pour la conquête électorale de 2018, l'opposition politique congolaise a pensé à la stratégie de coalition dans l'objectif d'unir ses forces et de faire face de manière victorieuse à la majorité présidentielle et à son candidat aux présidentielles de décembre 2018. Pour cela, les leaders de l'opposition congolaise se sont réunis en Afrique du Sud en date du 25 octobre 2018 et ils s'étaient engagés à désigner un candidat unique de l'opposition jusqu'à la date du 15 novembre 2018<sup>130</sup>. Étaient présents physiquement à cette rencontre en Afrique du Sud : Martin Fayulu, Vital Kamerhe, Freddy Matungulu et d'autres tels que Adolphe Muzito, Moïse Katumbi, Jean-Pierre Bemba s'étaient fait représentés<sup>131</sup>. Tous sont donc restés unanimes sur le fait qu'il fallait coaliser pour éviter de perdre ces élections. Le rendez-vous avait donc été donné, et ces leaders de l'opposition se sont retrouvés à Genève 15 jours après soit le 11 novembre 2018 de la rencontre de l'Afrique du Sud, pour finaliser la désignation du candidat unique de l'opposition.

L'organisation de la cérémonie pour la désignation du candidat unique de l'opposition a été confiée à la fondation Kofi Annan sous la facilitation de son président Alan Doss un vrai connaisseur de la politique congolaise, car, ayant été de 2007 à 2010 représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies en RD Congo. Nous devons dire que le processus de Genève ayant abouti à la désignation de Martin Fayulu par vote comme candidat unique de l'opposition était embourbé d'hypocrisie et de cynisme dans le chef de certains de leaders de l'opposition qui étaient déjà écartés mais aussi, chez certains de ceux qui étaient encore en lice. En premier, il est important de préciser, qu'aucun critère n'a été mis en avant aussi bien par la facilitation que par les leaders déjà écartés pour faciliter une désignation du candidat de l'opposition par consensus sur pieds des critères et éléments matériels y relatifs allant du charisme du candidat, le poids politique et popularité de ce dernier, ainsi que de son parti politique, l'encrage sociologique et territorial du parti politique sur l'ensemble du territoire national à l'ancienneté du parti politique et de sa lutte dans l'opposition. Pour se rendre compte de ce cynisme, il suffit de questionner les trois modes de désignation qui

---

<sup>130</sup> BBC, « Les leaders de l'opposition congolaise se trouvent en Afrique du Sud », *Bbc*, 25 octobre 2018, Article de presse disponible sur <https://www.bbc.com/afrique/region-45974067>. Consulté le 22/03/2022.

<sup>131</sup> *Ibid.*

ont été à l'œuvre à Genève. D'abord, il a été question de la désignation par consensus entre les quatre candidats encore en lice qui devaient désigner entre eux, l'un comme candidat unique de l'opposition. Modalité qui a échoué à cause de l'égo et du manque de critères préalablement fixés. Sans criterium, en réalité ce mode de désignation ne pouvait pas apporter un résultat positif, car il venait gonfler les petits candidats à l'instar de Martin Fayulu et Freddy Matungulu, en les mettant au même niveau que les favoris Félix Tshisekedi et Vital Kamerhe.

En second lieu, le mode de tirage au sort a été proposé par Matungulu Freddy. Ce tirage suppose la désignation par le sort sans aucun criterium entre les quatre candidats encore en lice. Encore une fois, cette modalité a été rejeté par les concernés. Enfin, la facilitation a fait recours à l'élection sans critères fixés d'avance également entre les quatre candidats, eux-mêmes comme candidats et électeurs à la fois. Cette élection et les circonstances qui l'ont entouré ont fait que les deux poids mouches de l'opposition Martin Fayulu et Freddy Matungulu soient arrivés au second tour et que les favoris Félix Tshisekedi et Vital Kamerhe soient éliminés au premier tour<sup>132</sup>. En réalité et comme on peut le constater à travers le résultat du vote, les deux poids mouches avaient une consigne de vote et les deux favoris se sont retrouvés attrapés dans un piège qu'ils n'avaient pas anticipé<sup>133</sup>. Le second tour a donc opposé Martin Fayulu avec deux voix contre Freddy Matungulu ayant obtenu deux voix aussi. On ne sait alors sur base de quel critère, il a été autorisé aux trois candidats déjà écartés du scrutin présidentiel par le pouvoir de Joseph Kabila à savoir Jean-Pierre Bemba, Moïse Katumbi et Adolphe Muzito à participer à l'élection du second tour du candidat unique de l'opposition sans avoir participé à celle du premier tour ? Tout compte fait, Martin Fayulu sera victorieux avec quatre voix contre trois pour Freddy Matungulu<sup>134</sup>.

---

<sup>132</sup> Pierre Boisselet et Trésor Kibangula, « RDC : comment l'opposition a sabordé l'accord de Genève pour un candidat commun », Dans *Jeune Afrique*, 20 novembre 2018, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/mag/665388/politique/rdc-comment-lopposition-a-saborde-laccord-de-geneve-pour-un-candidat-commun/>. Consulté le 21/03/2022.

<sup>133</sup> Alors que Freddy Matungulu votait pour Martin Fayulu, ce dernier fera aussi la même chose en votant pour Freddy Matungulu. De l'autre côté des favoris, par égo et peur de donner l'avantage à son concurrent direct, Vital Kamerhe votera pour Freddy Matungulu, alors que Félix Tshisekedi votait également pour Martin Fayulu. Les deux grands favoris se sont donc retrouvés à l'issue de ce vote avec zéro voix alors que du côté des poids mouches, chacun en comptait deux.

<sup>134</sup> Pierre Boisselet et Trésor Kibangula, *op.cit*, p. 2.

Une des clauses importantes bien qu'anticonstitutionnelle de l'accord de Genève ayant mis en place la coalition Lamuka permet de sonder un tant soit peu, la profondeur des stratégies et du secret qui ont émaillé la désignation du candidat unique Martin Fayulu. Un candidat sans véritable poids politique et dont son parti politique ne couvre en termes d'encrage sociologique qu'une petite portion de la capitale Kinshasa. Il s'agit du mandat de seulement deux ans que devait exercer le candidat unique de l'opposition à la tête du pays, avec comme obligation d'organiser les élections plus inclusives pouvant intégrer les autres caciques de l'opposition dans la compétition électorale. On se rend compte logiquement qu'avec leur nostalgie d'avoir été disqualifiés des élections présidentielles de 2018 par le régime de Joseph Kabila, Jean-Pierre Bemba, Moïse Katumbi et Adolphe Muzito auraient tout fait pour avoir un poids mouche comme candidat unique de l'opposition, fruit de leur stratégie et qui serait facilement manipulable par eux, au point d'inclure une clause qui viole manifestement les dispositions constitutionnelles intangibles relatives à la durée et au nombre des mandats présidentiels en RD Congo<sup>135</sup> dans leur accord de coalition de Genève. Ramenant le mandat de cinq ans pour leur candidat s'il venait à gagner à deux ans suivis de l'organisation des nouvelles élections à tous les niveaux. On peut même se demander d'où, ce président issu de l'opposition, allait tirer les fonds pour organiser des nouvelles élections deux ans juste après son élection ? Il reste évident que les candidats favoris, à savoir Félix Tshisekedi et Vital Kamerhe auraient du mal à accepter pareille clause si c'était l'un d'entre eux qui serait élu candidat unique de l'opposition.

Sous une logique pratiquement réaliste, l'accord de Genève et son processus ayant abouti à l'élection de Martin Fayulu comme candidat unique de l'opposition étaient voués à l'échec au regard non seulement de l'hypocrisie et du cynisme qui ont présidé à sa signature et aux circonstances de la désignation du candidat unique mais aussi et surtout, il serait très difficile que l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) qui a lutté plus de 30 ans dans l'opposition et au regard de son encrage sociologique puisse se voir imposer par des stratégies secrètes prédéfinies et intelligemment concoctées un candidat très faible à l'élection présidentielle. Il en est de même pour l'Union pour la nation congolaise deuxième force de l'opposition surtout au regard des résultats de l'élection présidentielle de 2011. Il faut ajouter à cela, le rejet des bases respectives de deux grands partis de l'opposition précités qui se sont trouvées trahies par l'accord de

---

<sup>135</sup> Voir les dispositions des articles 70 et 220 de la Constitution congolaise-RDC relatives à la limitation des mandats présidentiels et aux matières intangibles.

Genève et qui, auraient obligés leurs deux leaders : Félix Tshisekedi et Vital Kamerhe à retirer leurs signatures de l'accord de Genève<sup>136</sup>.

Pourtant, le problème de désignation du candidat unique parmi les quatre candidats restants n'était pas si difficile à résoudre si les trois leaders écartés s'étaient empêchés de jouer aux jeux d'influence et de chercher à tout prix à travers des manœuvres peu orthodoxes à faire désigner un candidat totalement dépendant d'eux. La désignation devait tout simplement tenir compte des forces politiques en présence : encrage sociologique du parti et poids politique de son leader, ancienneté dans la lutte au sein de l'opposition, la représentativité du parti du candidat sur l'ensemble du territoire national, et l'alignement par ce dernier des candidats députés nationaux, provinciaux et des sénateurs sur l'ensemble du territoire national. Au regard des critères précités, Martin Fayulu ainsi que Freddy Matungulu seraient éliminés d'office et le jeu devait logiquement se jouer entre Félix Tshisekedi et Vital Kamerhe. L'historicité et l'ancienneté du parti du premier dans la lutte au sein de l'opposition allaient donc l'emporter sur le deuxième. Félix Tshisekedi était donc le candidat qui devrait être choisi par ses pairs comme candidat commun de l'opposition selon les critères objectifs précités. D'ailleurs, l'accord de Nairobi entre Félix Tshisekedi et Vital Kamerhe et les résultats des élections présidentielles de 2018 avec Félix Tshisekedi comme président de la République n'ont fait que confirmé cette hypothèse. Et pour les élections de décembre 2023, l'opposition congolaise est-elle sur la bonne voie ?

*La bataille de 2023 déjà presque perdue par l'opposition congolaise : les conséquences non pensées de l'amertume contre Joseph Kabila*

La facilité par laquelle l'Union sacrée de la nation (USN) a embarqué l'opposition parlementaire congolaise tenue par la coalition Lamuka dans son bateau témoigne la vraie amertume qu'avait ladite coalition contre Joseph Kabila et son front commun pour le Congo (FCC) au point d'oublier presque totalement les enjeux électoraux de 2023. Cela étant, après la rupture de la coalition gouvernementale FCC-CACH (Camp pour le changement), l'opposition parlementaire sans aucun calcul stratégique mais guidée par la politique du

---

<sup>136</sup> Le Temps, « Au Congo, le parti de l'opposition refuse le candidat unique décidé à Genève », *Le Temps*, article de presse du 12 novembre 2018, disponible sur <https://www.letemps.ch/monde/congo-parti-lopposition-refuse-candidat-unique-decide-geneve>. Consulté le 21/03/2022.



ventre, a accepté d'intégrer la nouvelle majorité de l'Union Sacrée de la nation<sup>137</sup> au prix des quelques portefeuilles ministériels et la direction de quelques entreprises publiques. Une vraie politique du ventre et de transhumance ayant donné comme conséquence, l'affaiblissement total de l'opposition congolaise si bien qu'aujourd'hui, le gouvernement de l'Union sacrée gouverne sans aucune opposition. Disons que cette dernière est maintenant incarnée par le FCC de Joseph Kabila non aligné à l'Union sacrée et une branche très faible de la coalition Lamuka à savoir Martin Fayulu et Adolphe Muzito. On peut logiquement se poser la question de savoir, le parti de Moïse Katumbi, ses ministres et ses élus ainsi que celui de Jean-Pierre Bemba, ses ministres et ses élus soutiendront-ils aux élections présidentielles de 2023, leurs leaders respectifs ou le candidat Félix Tshisekedi de l'union sacrée de la nation avec lequel ils gouvernent ? À l'hypothèse où, par stratégie de l'autruche, l'un des leaders précités ou tous deux à savoir Moïse Katumbi et Jean-Pierre Bemba venaient à postuler aux présidentielles de 2023, sont-ils à écarter objectivement de la gestion chaotique de l'union sacrée de Félix Tshisekedi ?<sup>138</sup>

Il est prématuré aujourd'hui d'apporter des réponses claires et réfléchies à ces questions, mais sans être prophète de malheur, il reste évident que la tâche devient de plus en plus difficile pour l'opposition congolaise de pouvoir faire poids au candidat du parti au pouvoir pour les élections de 2023. Le front commun pour le Congo de Joseph Kabila et les quelques leaders de Lamuka restaient dans l'opposition n'ayant pas une marge de popularité considérable pouvant faire face à la fois à la machine union sacrée de la nation de Félix

---

<sup>137</sup> L'opposition parlementaire congolaise en acceptant d'intégrer l'Union sacrée a cautionné la violation des règles gouvernant le rapport entre les partis politiques et leurs élus. Au sein de l'Union sacrée on a des députés qui ont été élus sous les couleurs de tel ou tel autre parti politique et qui se trouvent dans la majorité Union sacrée alors que leurs partis sont dans l'opposition. C'est le cas d'un grand nombre de députés FCC. Les règles relatives à la qualification de la majorité et la constitution des groupes parlementaires ont été également violées. Il s'agit des articles 26 et 54 du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée nationale. Ainsi, par le miracle de l'Union sacrée de Tshisekedi, au côté d'une opposition à bout de stratégie, une requalification de la majorité en pleine législature et la constitution des nouveaux groupes parlementaires prêtant à confusion tels que FCC-Majorité union sacrée et FCC-opposition de Joseph Kabila, sans que les élus ne quittent définitivement leurs partis et perdent leurs sièges comme les prévoient les articles précités se sont constitués. Pour aller plus loin à ce sujet, lire Aymar Nyenyezi Bisoka et Ithiel Batumike Mihigo, « République démocratique du Congo », Dans Filip Reyntjens (dir), *Chroniques politiques de l'Afrique des Grands Lacs*, Antwerp, University Press Antwerp, 2020, p. 49.

<sup>138</sup> Andreea Bianca Urs, Sergiu Mișcoiu, „De la continuité à la rupture : une analyse discursive de la présidence de Félix Tshisekedi (RDC)”, in Sergiu Mișcoiu, Delia Pop-Flanța (ed.), *Communication de crise et résolution des conflits en Afrique francophone*, Cluj-Napoca, Casa Cărții de Știință, 2021, pp. 11-28.

Tshisekedi et aux institutions intervenant dans l'organisation et la validation des résultats électoraux qui sont déjà presque totalement contrôlées par le pouvoir en place<sup>139</sup>. En plus, il serait difficile voire hypocrite d'écarter Moïse Katumbi et Jean-Pierre Bemba ainsi que leurs formations politiques de la gestion échouée de l'Union sacrée alors qu'ils avaient des ministres et plusieurs mandataires au sein du gouvernement de l'Union sacrée de Félix Tshisekedi.

## CONCLUSION

L'opposition congolaise tout en étant une conséquence d'une lutte intra-parti au sein du Mouvement populaire de la révolution (MPR), son évolution dans sa lutte pour sa reconnaissance constitutionnelle, légale et sa lutte pour la conquête du pouvoir d'État ont convergé vers une opposition inter-parti, allant des luttes d'ensemble contre le troisième mandat de Joseph Kabila à la formation des coalitions pour la conquête du pouvoir. Toutefois, celle-ci reste rongée par le sentiment de méfiance entre ses leaders, la transhumance politique, l'égo et le manque des stratégies, l'empêchant de profiter convenablement des opportunités qui lui sont offertes par l'évolution positive du cadre légal et du système partisan congolais. Il y'a donc une nécessité pour l'opposition congolaise de revoir ses stratégies si elle veut vraiment relever les défis de la gouvernance politique en République démocratique du Congo et participer correctement à la consolidation du processus démocratique dans ce grand pays de l'Afrique centrale et des Grands Lacs.

## BIBLIOGRAPHIE

### Doctrine

1. Andeweg, Rudy (1992), « Executive-Legislative Relations in the Netherlands : Consecutive and Coexisting Patterns », *Legislative Studies Quarterly* vol. 17, n°2, 161-182.
2. Ann Beaulieu, Emily (2006), *Protesting the contest : election boycott around the world, 1992-2002*. Thèse de doctorat en Science politique, San Diego : Université de Californie.

---

<sup>139</sup> Le régime Tshisekedi a gagné les batailles pour la Commission électorale nationale indépendante et la Cour constitutionnelle. Deux institutions hyper importantes aussi bien dans l'organisation des élections que dans la vérification et la validation des résultats finaux des élections présidentielles et autres telles que les législatives nationales et provinciales.

3. Bamaze N'gani, Essodina (2018), « Politiser ou privatiser l'ethnie ? Réflexion à propos du bien commun en Afrique postcoloniale », *Philosophiques*, 45(2), 419-444.
4. Boshab, Evariste (2001), *République démocratique du Congo. Entre les colombes et les faucons : où vont les partis politiques*, Kinshasa : Presses universitaires du Congo.
5. Boumakani, Benjamin (2008), « La prohibition de la transhumance politique des parlementaires. Étude de cas africains », *Revue française de droit constitutionnel* (3), (n°75), 499-512.
6. Brack, Nathalie ; Weinblum, Sharo (2011), « Pour une approche renouvelée de l'opposition politique », *Revue internationale de politique comparée* Vol. 18, n° 2, 13-27. <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-politique-comparee-2011-2-page-13.htm>. Consulté le 07/02/2021.
7. Braton, Michel (1998), « Second elections in Africa », *Journal of Democracy* Vol. 9, n° 3, 51-66.
8. Chantebout, Bernard (1988), *Droit constitutionnel et science politique*, Paris : Armand Colin.
9. Dahl, Robert (1971), *Polyarchies : Participation and Opposition*, New Haven : Yale University Press.
10. Duverger, Maurice (1964), *Les partis politiques*, Paris : Armand colin.
11. Djoli, Jacques (2013), *Droit constitutionnel. L'expérience Congolaise (RDC)*, Paris : L'harmattan.
12. Dzouma-Nguelet, Henry-Marcellin (2010), « Réflexions sur une forme particulière de gouvernement : les gouvernements d'union nationale. » *Annales de l'Université Marien Ngouabi* 11(3), 52-79. <http://www.annalesumng.org/index.php/sjp/article/viewFile/163/146>. Consulté le 05/12/2021.
13. Esambo Kangashe, Jean-Louis (2017), *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris : L'harmattan.
14. Gazibo, Mamoudou ; Jenson, Jane (2015), *La politique comparée. Fondements, enjeux et approches théoriques*, deuxième édition revue et mise à jour, Montréal : Presses de l'Université de Montréal.
15. Giulj, Sylvie (1981), « Confrontation or Conciliation : the Status of the Opposition in Europe », *Government and Opposition*, vol. 16, n°4, 476-494.
16. Gohler, Gerhard (2014), « La représentation politique dans la démocratie », *Trivium*, (16), 1-15. <https://journals.openedition.org/trivium/4803>. Consulté le 11/01/2022.

17. Hesselbein, Gabi (2007), « Essor et déclin de l'Etat congolais. Un récit analytique de la construction de l'Etat », *Crisis states research centre, Working papers*, 1-90. <http://www.lse.ac.uk/international-development/Assets/Documents/PDFs/csric-working-papers-phase-two/wp21.2f-essor-et-declin-de-letat-congolais.pdf>. Consulté le 09/02/2021.
18. Issaka, Souaré (2017), *Les partis politiques de l'opposition en Afrique. La quête du pouvoir*, Presses de l'Université de Montréal : Montréal.
19. Kenge Mukinayi, Dominique ; Miscoiu, Sergiu (2020), « Rétroactes du conflit congolais et regard sur ses causes », *Studia UBB, Europaea*, LXV, 2, 105-132.
20. Koebel, Michel (2007), « La démocratie représentative en question », *Alternative Economique*, (259), 68-71. <https://koebel.pagesperso-orange.fr/pdf/AEMK.pdf>. Consulté le 12/01/2022.
21. Landemore, Hélène (2007), « La démocratie représentative est-elle réellement démocratique. » *La vie des idées.fr*, 1-21. [https://laviedesidees.fr/IMG/pdf/20080307\\_landemore.pdf](https://laviedesidees.fr/IMG/pdf/20080307_landemore.pdf). Consulté le 12/01/2022.
22. Lindberg, Steffan (2006), « Tragic protect : why do opposition parties boycott elections ? », Dans Schedler, Andreas (dir), *Electoral authoritarianism : the dynamics of unfree competition*, Boulder et Londres : Lynne Rienner, 149-166.
23. Mabilia Mantuba-Ngoma, Pamphile (2013), *Les élections dans l'histoire politique de la République démocratique du Congo (1957-2011)*, Kinshasa : Edition du Konrad Adenauer Stiftung. [https://www.kas.de/documents/275840/5293160/KAS\\_Les+%C3%A9lections+dans+l%27histoire+politique+de+la+RDC+1957-2011.pdf/1090662f-ac51-4d1c-ebc3-81f6af3be17a?t=1568495025033](https://www.kas.de/documents/275840/5293160/KAS_Les+%C3%A9lections+dans+l%27histoire+politique+de+la+RDC+1957-2011.pdf/1090662f-ac51-4d1c-ebc3-81f6af3be17a?t=1568495025033). Consulté le 07/05/2021.
24. Mabanga, Ghislain (2016), « Affaire Bemba : la CPI fixe les critères d'appréciation de la responsabilité pénale du chef militaire et du supérieur hiérarchique », *La Revue des droits de l'homme*, 25 mars : 1-9. <http://journals.openedition.org/revdh/2072>. Consulté le 19/12/2021.
25. Makombo, Mutamba (2003), *L'histoire du Congo par les textes*. Tome III : 1956-2003, Kinshasa : Ed. Universitaires Africaines.
26. Mbata Betukumesu, André (2007), « Suprématie de la constitution, indépendance du pouvoir judiciaire et gouvernance démocratique en République démocratique du Congo », Dans Bakandjeja wa Mpungu, Grégoire ; Mbata Betukumesu, André ; Kienge-Kienge, Intudi (dir), *Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en RD Congo*, Actes de colloque, Faculté de Droit de l'université de Kinshasa : Kinshasa, 28-56.
27. Miscoiu, Sergiu (2012), *Au pouvoir par le peuple. Le populisme saisi par la théorie du discours*, Paris : L'Harmattan.

28. Mișcoiu, Sergiu, (2015), « Etudier les systèmes politiques de l'Afrique francophone », dans Sergiu Mișcoiu, Hygin Kakai et Kokou Folly Hetcheli (dir.), *Recul démocratique et néo présidentielisme en Afrique centrale et occidentale*, Iasi, Institutul European, pp. 9-18.
29. Mișcoiu, Sergiu (2021), « Du récit des conflits au conflit des récits : Raconter les politiques conflictuelles en Afrique », in : Simona Jișa, Sergiu Mișcoiu et Modibo Diarra (dir.), *Raconter les politiques conflictuelles en Afrique. Regards croisés*, Paris, Editions du Cerf.
30. Mișcoiu, Sergiu; Kakdeu, Louis-Marie (2021), „Authoritarian clientelism: the case of the president's 'creatures' in Cameroon“, in *Acta Politica*, 56, pp. 639-657, <https://doi.org/10.1057/s41269-020-00188-y>
31. Norton, Philippe (2008), « Making Sense of Opposition » *The Journal of Legislative Studies*, vol. 14, n°1, 236-250.
32. Ndaywel è Nziem, Isidore (2009), « Conscience africaine dans les choix subséquents de la postcolonie congolaise », Dans Tousignant, Nathalie (dir), *Le manifeste conscience africaine (1956). Elites congolaises et société coloniale, regards croisés*, Bruxelles : Presses de l'Université de Saint-Louis, 207-228.  
<https://books.openedition.org/pusl/10415?lang=fr>. Consulté le 09/02/2021.
33. Ntwali, Valéry (2015), *Le rôle de l'opposition politique dans une démocratie représentative. Le système multipartiste congolais*, Berlin : Ed. Universitaires Européennes.
34. Ntwali, Valéry ; Burume, Pascal (2021), « Lois d'amnistie et retour à la paix dans la région des Grands Lacs africains : analyse d'une approche limitée à l'Est de la RDC », Dans Mișcoiu, Sergiu ; Pop-Flanja, Delia (dir), *Communication de crise et résolution des conflits en Afrique francophone*, Cluj-Napoca : Casa Cartii de Stiinta, 29-55.
35. Ntwali, Valéry (2021), *Limitation des mandats présidentiels en Afrique. Genèse, évolution et défis dans la Région des Grands Lacs Africains*, Paris : Connaissances et savoirs.
36. Ntwali, Valéry ; Maneno, Charline (2022), *Les défis de la décentralisation en République démocratique du Congo*, Paris : Edilivre.
37. Ntwali, Valéry (2019), « L'application du droit électoral par le juge constitutionnel. Un rendez-vous manqué pour l'État de droit en Afrique Centrale », *Studia Europaea*, Vol. 64, n°2, 327-358. <https://search.proquest.com/openview/ae09f743ebe569f10293d2b2e9732477/1.pdf?pq-origsite=gscholar&cbl=40136>. Consulté le 04/05/2021.

38. Ntwali, Valéry (2021), « Gouvernance philanthropique et conservation du pouvoir en Afrique : une clé pour comprendre le néo-paternalisme politique en RDC », Dans Baraka Akilimali, Joel ; Makunya, Trésor (dir), *L'État africain et la crise postcoloniale. Repenser 60 ans d'alternance institutionnelle et idéologique sans alternative socioéconomique*, Paris : L'harmattan, 185-207.
39. N'zouluni, Papin ; Ntwali, Valéry (2021), *Droit ou faveur ! République démocratique du Congo, État philanthropique où le peuple vit des dons*, Paris : Edilivre.
40. Nyenyezi Bisoka, Aymar ; Batumike Mihigo, Ithiel (2020), « République démocratique du Congo », Dans Reyntjens, Filip (dir), *Chroniques politiques de l'Afrique des Grands Lacs*, Antwerp : University Press Antwerp, 35-59.
41. Pharo, Patrick (2010), « Naturalisation de la politique et vertus démocratiques », Dans Zarka, Yves-Charles (dir), *Repenser la démocratie*, Paris : Armand colin, 38-49.
42. Quermonne, Jean-Louis (1988), *L'alternance au pouvoir*, Paris, PUF.
43. Saint-Pierre, Jocelyn (2008), « Représentation et démocratie parlementaire », *Cap-aux-Diamants*, (94), 42-49. <https://www.erudit.org/fr/revues/cd/2008-n94-cd1044215/6879ac.pdf>. Consulté le 11/01/2022.
44. Surel, yves (2004), « Le chef de l'opposition », *Pouvoirs*, Vol. 108, n°1, 63-80.
45. Zellentini, Gerda (1967), « Form and Function of the Opposition in the European Communities », *Government and Opposition*, vol. 2, n°3, 416-435.

### **Articles de presses, actes de conférences, rapports et autres documents**

46. Boisselet, Pierre ; Kibangula, Trésor (2018), « RDC : comment l'opposition a sabordé l'accord de Genève pour un candidat commun », *Jeune Afrique*, 20 novembre 2018. <https://www.jeuneafrique.com/mag/665388/politique/rdc-comment-lopposition-a-saborde-laccord-de-geneve-pour-un-candidat-commun/>. Consulté le 21/03/2022.
47. BBC. 2018. « Les leaders de l'opposition congolaise se trouvent en Afrique du Sud », *Bbc*, 25 octobre 2018. <https://www.bbc.com/afrique/region-45974067>. Consulté le 22/03/2022.
48. Holo, Théodore (2009), « Les défis de l'alternance démocratique en Afrique », *Actes de la Conférence internationale*, Cotonou, 23 au 25 février 2009.
49. International Crisis Group (2011), Congo : le dilemme électoral, Rapport Afrique n° 175-5, mai 2011. <https://www.refworld.org/pdfid/4dc77f1a2.pdf>. Consulté le 09/03/2022.

50. Inter Parliamentary Union (1999), « Statut-type de l'opposition au parlement », *Acte adopté à l'unanimité par les participants au séminaire sur les relations entre partis majoritaires et minoritaires dans les parlements africains*, 17 au 19 mai 1999, Libreville. <http://archive.ipu.org/dem-f/opposition.pdf>. Consulté le 07/02/2021.
51. Olivier, Lanotte (2010), « Chronologie de la République démocratique du Congo/Zaïre (1960-1997) », *Violence de masse et Résistance*, Sciences Po-Paris, <https://www.sciencespo.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/chronologie-de-la-republique-democratique-du-congo-zaire-1960-1997.html>. Consulté le 09/02/2021.
52. Le Temps (2018), « Au Congo, le parti de l'opposition refuse le candidat unique décidé à Genève », *Le Temps*, 12 novembre 2018. <https://www.letemps.ch/monde/congo-parti-lopposition-refuse-candidat-unique-decide-geneve>. Consulté le 21/03/2022.
53. Lusanga Ngiele, Francois (2004), « Vérité UDPS », documents pdf. <https://repositories.lib.utexas.edu/bitstream/handle/2152/5969/3221.pdf?sequence=1&isAllowed=y>. Consulté le 23/02/2021.
54. Mirabeau (1980), « Lettre ouverte au citoyen président-fondateur du mouvement populaire de la révolution, président de la République par un groupe de parlementaires », Document pdf, Kinshasa, novembre. [https://www.radiookapi.net/sites/default/files/2017-02/lettre\\_des\\_13\\_parlementaires.pdf](https://www.radiookapi.net/sites/default/files/2017-02/lettre_des_13_parlementaires.pdf). Consulté le 23/02/2021.
55. Mission d'Observation électorale de l'UE en RDC (2006), Rapport final de 2006. [http://www.eods.eu/library/FR%20DR%20CONGO%202006\\_fr.pdf](http://www.eods.eu/library/FR%20DR%20CONGO%202006_fr.pdf). Consulté le 07/05/2021.
56. Mbodj, El Hadj (2007), « Les garanties et éventuels statuts de l'opposition en Afrique », Dans *Mandats, rôles et fonctions des pouvoirs constitués dans le nouveau système politique de la République Démocratique du Congo*, Module de formation du PNUD, Kinshasa.
57. Ntwali, Valéry (2022), « La liberté de la presse face à la succession des régimes politiques dans la Région des Grands Lacs Africains. L'impossible développement du journalisme d'investigation au Rwanda, Burundi et RDC », Dans *Médias et démocratie. Quel avenir pour le journalisme d'investigation en Afrique*, colloque organisé par l'université de Toulouse, le CESTAF de l'UBB et le CIVIPOL de l'ULB, le 18/01/2022.
58. Roger, Benjamin (2015), « Afrique francophone : chef de l'opposition, un statut à double tranchant », *Jeune Afrique*, 26 février 2015.

59. Rigaud, Christophe (2011), « Tshisekedi-Kamerhe : duel pour le leadership de l'opposition », *Afrikarabia*, 5/05/2011.  
<https://blog.courrierinternational.com/afrikarabia/2011/08/05/tshisekedi-kamerhe-duel-pour-le-leadership-de-loppostion/>. Consulté le 09/03/2022.
60. Urs, Andreea Bianca ; Mișcoiu, Sergiu (2021), „De la continuité à la rupture : une analyse discursive de la présidence de Félix Tshisekedi (RDC)”, in Sergiu Mișcoiu, Delia Pop-Flanja (ed.), *Communication de crise et résolution des conflits en Afrique francophone*, Cluj-Napoca, Casa Cărții de Știință, 2021, pp. 11-28.

### **Textes de lois et accord politique**

61. Constitution congolaise de 1967.
62. Constitution congolaise du 18 février 2006.
63. Constitution congolaise de transition du 04 avril 2003.
64. Loi constitutionnelle n° 74-020 du 15 août 1974.
65. Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février, 2006, in J.O/RDC, 52<sup>ème</sup>, numéro spécial du 1 février 2011.
66. Loi n° 07/008 du 04 décembre 2007 portant statut de l'opposition, *J.O*, RDC, 48<sup>ème</sup> année, numéro spécial du 10 décembre 2007.
67. Loi de 2004 sur les partis politiques en RDC.
68. Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, in J.O/RDC, numéro 3, 52<sup>ème</sup>, numéro spécial du 25 juin 2011.
69. Accord global et inclusif de 2002 sur la transition en RD Congo.